

SEANCE DU 28 JUIN 2023 - N°6/2023

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE, BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins.

M. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mme H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mmes V. DUMONT, V TICHON et M. B. BERLEMONT

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : REGIE COMMUNALE AUTONOME - Approbation bilan 2022.

Présentation par M. Thibaut CATHERINE, réviseur d'entreprises au sein du cabinet AUDICIA

Vu les comptes annuels de l'exercice 2022 arrêtés en séance du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville du 7 juin 2022 ;

Vu les rapports du Collège des Commissaires ci-joints ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville et notamment les articles 66 et suivants ;

Vu les articles 1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quel est l'utilité du container maritime ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

C'est pour le stockage. Il a été installé près de la piscine.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2022 de la Régie Communale Autonome " Centre Sportif Local" de Philippeville ci-joint sont approuvés.

Article 2 : Le Conseil Communal donne décharge au commissaire Monsieur Philippe BERIOT de la Régie Communale Autonome pour son mandat de commissaire lié à l'année 2022.

Article 3 : Le Conseil Communal donne décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome pour leur mandat lié à l'année 2022.

OBJET 2 : PLAN HP - Rapport d'activité, Etat des lieux, programme de travail et rapport du suivi 2023 - Prise de connaissance - Art. 11 de la Convention 2022-2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon adoptant la liste des zones de loisirs vidées à l'article 103 du Décret du 30/04/2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11/03/1999 relatif aux permis d'Environnement et le décret du 11/03/2004 relatif aux Infrastructures d'accueil des activités économiques, publié au Moniteur Belge du 03/0/2009 ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 10/02/2011 et du 28/02/2011 relatives à l'actualisation du Plan Habitat Permanent ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 28/06/2018 adoptant le plan, de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire Habitat Permanent ;

Vu les Conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 et 2014-2019 ;

Vu la séance du 15/05/2013 par laquelle le Conseil Communal de la Ville de Philippeville marque son approbation à l'égard de la Convention 2014-2019 du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 18/12/2019 par laquelle il approuve un avenant prolongeant la Convention 2014-2019 pour une année supplémentaire ;

Vu la séance du Conseil Communal du 10/02/2020 par laquelle la Ville de Philippeville décide d'approuver l'avenant à la Convention 2014-2019, lequel prolonge la durée de validité de la Convention de Partenariat 2014-2019, jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la décision du 10/12/2020, par laquelle le Gouvernement Wallon décide d'adopter un deuxième avenant à la Convention 2014-2019 qui prolonge la validité de cette dernière jusqu'au 31/12/2021 ;

Vu le courrier du 24/12/2021 par lequel le Ministre COLLIGNON, SPF Wallonie Intérieur action sociale, informe que le Gouvernement Wallon, en sa séance du 23/12/2021, a validé la réactualisation du Plan HP ainsi que la nouvelle convention de partenariat pour la période 2022-2025 ;

Vu la séance du 11/01/2022 par laquelle le Collège de présenter la convention réactualisée, au plus proche Conseil Communal ;

Vu la séance du 03/02/2022 par laquelle le Conseil Communal approuvé la Convention de partenariat réactualisé 2022-2025 ;

Vu l'article 6 de ladite convention, qui stipule que le Collège Communal sera amené à approuver à la fois, l'état des lieux, le programme de travail, le rapport d'activités ainsi que le procès-verbal du Comité d'accompagnement qui s'est déroulé en date du 26.05.2023 ;

Vu ce même article au sein duquel il est précisé que le dossier complet sera ensuite présenté à la plus proche séance du Conseil Communal et ce, avant le 30 juin de l'année concernée ;

Vu la séance du 06/06/2023 par laquelle, le Collège Communal marque son approbation à l'égard des documents suivants :

- Etat des lieux sur base de l'année 2022 ;
- Rapport annuel - exercice 2022 et rapport verbal présenté par la Cheffe de projets ;
- Programmation des actions pour 2023 ;
- Procès-verbal de la réunion du Comité d'accompagnement du 26/05/2023 ;

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Nous avons appris que le Gouvernement Wallon demandait à ce que la Commune se positionne urgemment sur le choix d'un ou de plusieurs parcs.

Concernant la reprise des voiries, un cabinet d'avocats a été désigné. Pourquoi ne pas négocier et ressortir de l'habitat vert comme Froidchapelle, pour se débrouiller par nous-mêmes.

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

C'est une réflexion à avoir mais qui n'est pas à l'ordre du jour aujourd'hui.

Prend connaissance :

des documents suivants :

- Etat des lieux sur base de l'année 2022 ;
- Rapport annuel - exercice 2022 ;
- Délibération du Collège Communal - séance du 06/06/2023 ;
- Programmation des actions pour 2023 ;
- Procès-verbal de la réunion du Comité d'accompagnement du 26/05/2023 ;
- Programme de travail 2023 ;

Le dossier complet ainsi que les documents annexés au présent rapport, seront envoyés au SPW, pour le 30/06/2023.

OBJET 3 : SERVICE DU PERSONNEL - Approbation des rapports financiers 2022 du Plan Habitat Permanent.

Vu l'arrêté ministériel du SPW du 21 octobre 2022 allouant une subvention de 36.000 euros à la commune de Philippeville pour l'année 2022, subvention octroyée à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement du pool de travail dédié au Plan HP, conformément à 2,5 équivalents temps plein, et le cas échéant dans le complément des frais relatifs à l'occupation des travailleurs engagés spécifiquement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2020 allouant à la Ville de Philippeville 10 points APE pour les 2 équivalents temps plein "Assistant social"- Projet PL-00859/010 ;

Vu les conventions de partenariat 2012-2013, 2014-2019 ainsi que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du Plan HP actualisé ;

Vu les avenants réactualisés de la convention de partenariat et plus particulièrement la dernière pour la période 2022-2025 approuvée par le conseil en date du 02 février 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au rapport financier ;

Attendu que le dossier approuvé par le Collège Communal, doit être transmis accompagné des pièces justificatives pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Entendu le rapport de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport financier global 2022 du Plan HP.

Article 2 : De transmettre le rapport financier du Plan HP SPW, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES, à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be et à myriam.daniel@spw.wallonie.be

OBJET 4 : SERVICE FINANCES - Comptes 2022 - Approbation.

Monsieur le Conseiller J. THOMAS sort de séance.

Présentation du compte par Madame C. DUJEUX – Directrice Financière f.f.

Monsieur le Conseiller J. THOMAS rentre en séance.

Présentation du compte par Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 15/06/2023 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé 2023/29" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 19/06/2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Rapport de la Directrice Financière f.f.

1) Ecart au service ordinaire :

Quelques dépassements en matière de salaire, vu l'augmentation de ceux-ci en fin d'année (plusieurs fonctions concernées donc différentes pages concernées également). Plusieurs indexations étaient prévues budgétairement, mais l'inflation a été plus rapide encore que les prévisions.

En page 8, au 060/955-01, un prélèvement vers le fonds de réserve extraordinaire est effectué et correspond au transfert du subside inondations.

Les principaux dépassements de crédit concernent, comme précisé ci-dessus, le poste des salaires, mais également le remboursement d'emprunt. Plusieurs emprunts ont vu leur taux augmenter lors de la révision, sans que cette augmentation ait pu être budgétisée. Ceci est rectifié pour l'exercice 2023 et, de plus, une révision de la dette a été effectuée afin de ne plus subir ces augmentations de manière aussi importante.

Enfin, plusieurs emprunts ont été consolidés pour lesquels le remboursement a débuté, sans que le crédit ne soit suffisamment prévu.

Les dépenses de frais informatiques (104/123-13) ne sont plus en dépassement contrairement à 2021, mais elles restent néanmoins très élevées (106.000,00 €).

L'article 13120/113-48 (page 12) n'a pas été utilisé, comme les articles similaires sur les exercices antérieurs, étant donné que la Ville n'a pas adhéré au financement du second pilier de pension. Le choix a été fait de se diriger vers l'octroi de « titres-repas ».

En page 13, l'article relatif aux huiles et aux carburants (421/127-03) atteint le montant de 188.083,14 €, contre 151.761,94 € en 2021.

Le budget initial prévoyait un crédit de 150.000,00 € afin de s'aligner à la dépense de 2021 ; ce crédit a été porté à 160.000,00 € en 2^{ème} modification budgétaire pour s'adapter à la dépense déjà réalisée.

Ensuite, il a été de nouveau adapté par un transfert à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire, à concurrence de plus de 28.000,00 € au vu du dépassement.

Du budget initial, de 150.000,00 €, des adaptations ont dès lors été réalisées à hauteur de plus de 38.000,00 € ! Il est clair que le coût des combustibles a évolué de manière significative en 2022, mais cela reste un élément qui suggère, je pense, une réflexion.

Pour info, à ce jour, nous en sommes déjà à presque 84.000,00 € d'engagement pour ce poste.

En page 17, le 722/125-03 (achat de combustibles pour les écoles) n'est pas dépassement mais il a été adapté à trois reprises.

Initialement de 22.000,00 €, il a été augmenté de 3.000,00 € en MB 1 et de 16.600,00 € en MB 2.

Comme pour d'autres articles, il a encore été majoré de plus de 8.000,00 € par un travail sur l'enveloppe budgétaire, pour atteindre 49.804,75 €, contre 24.599,39 € en 2021.

Au niveau des recettes ordinaires, la recette des APE, globalisée au 00025/465-02 (page 30) est supérieur de plus de 37.000,00 € à ce qui était prévu.

Toujours en page 30, un montant supérieur de plus de 317.000,00 € a été perçu au niveau du « Fonds des Communes », suite à l'augmentation des salaires et des coûts énergétiques.

Une augmentation était également prévue pour 2023, d'où l'inscription budgétaire en conséquence. Mais un courrier de début juin indique qu'il est nécessaire de revoir à la baisse ces prévisions.

En ce qui concerne les taxes (p 31), même remarque que pour 2021, à savoir qu'il n'y a aucune recette inscrite pour la taxe sur les immeubles inoccupés.

Cependant, la procédure est enfin en cours et sera aboutie sur 2023.

En page 30, le dédommagement de la Région Wallonne pour compenser le fait d'avoir suspendu la taxe de répartition sur les carrières de l'entité est diminué, pour atteindre 188.640,01 €, contre 251.280,02 € en 2021.

L'enrôlement de taxe de répartition sur ces carrières quant à lui, est majoré de près de 63.000,00 € par rapport à 2021.

La vente de bois sur pied (page 35) a généré quant à elle une recette de 343.537,23 € en 2022, contre 442.514,87 € en 2021 qui était, en comparaison avec les exercices antérieurs, une année exceptionnelle.

En page 36, l'article relatif au subside ATL est plus important que le crédit budgétaire, suite notamment à un « recalcul » de la subvention sur base de la nouvelle période de référence.

Cette référence sera l'année civile et non plus l'année scolaire.

Cela veut dire évidemment aussi que, sur 2023, le montant sera moindre à celui de 2022, 2022 étant l'année « charnière ».

En page 37, l'article relatif à l'intervention de la R.C.A. pour du personnel n'était pas crédité, mais il y a cependant une recette de 15.281,87 €, correspondant à la mise à disposition d'un membre du personnel.

En 2021, la recette s'élevait à plus de 85.000,00 € car elle couvrait deux agents.

En page 38, le crédit de recette pour le subside du P.C.S. correspond à environ 75 % du crédit budgétaire, tout simplement parce que le solde de ce subside n'est versé qu'après analyse du rapport financier annuel.

Ce solde, une fois versé, sera dès lors inscrit aux recettes des exercices antérieurs.

1) Synthèse analytique de présentation des comptes

Nous constatons au vu des résultats budgétaires que l'exercice propre 2022 se clôture en boni de 1.431,03 € contre un mali de 108.413,46 € en 2021, les dépenses ont augmenté de 4,00 % alors que les recettes ont augmenté de 4,90 %.

Le Boni budgétaire global se situe à 1.609.347,25 € contre 1.301.059,08 € en 2021, tandis que le prélèvement vers l'extraordinaire est de 64.586,03 € en 2022 contre 0,00 € en 2021.

Je vous invite à consulter le tableau figurant dans la synthèse analytique et reprenant le taux de réalisation du budget (Compte par rapport au budget final après M.B.), on peut constater que les dépenses ordinaires sont réalisées à 97,55 % des estimations budgétaires, les recettes sont quant à elles réalisées à concurrence de 99,14 %. On peut donc dire que dans l'ensemble le budget est réaliste (même si adapté par M.B.) par rapport au résultat réel du compte.

Au niveau du fonds de « provision pour risques et charges » réserve, il s'élève toujours à plus de 286.000,00 €.

Ce montant servira entre autres au financement des « titres -repas ».

Quant au Fonds de réserve extraordinaire il se monte à 1.064.967,18 € fin 2022 et devra couvrir une partie des dépenses extraordinaires en 2022. Ce montant de Fonds de réserve est bien évidemment déduction faite du Fonds F.R.I.C. et du Fonds PIMACI.

Ces résultats budgétaires sont par ailleurs confirmés par les résultats de la comptabilité générale.

Actuellement la trésorerie est saine, les crédits court terme n'ont pas été nécessaires.

En examinant le mode de financement des investissements sur les quatre dernières années, on peut constater que la Ville de Philippeville a recours à des emprunts pour 7,3 %, bénéficie de l'octroi de subsides des autorités supérieures pour 77,27 % et s'auto finance à concurrence de 15 %.

A noter que le pourcentage élevé du poste « subsides » est établi entre suite à la constatation des droits pour les zones de loisirs.

Enfin, on remarquera que les fonctions qui bénéficient des investissements les plus importants sont dans un ordre décroissant :

- a) Les voiries communales et agricoles
- b) Le logement
- c) L'administration générale
- d) L'enseignement

Conformément au nouveau décret modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel définit les nouvelles missions confiées aux grades légaux et plus particulièrement en ce qui me concerne, au Directeur Financier : vous trouverez dans la synthèse analytique des comptes, un récapitulatif de l'évolution de la trésorerie courante et du rendement de celle-ci (voir commentaire ci-avant).

Rapport de l'Echevine

Le compte est un document qui restitue la situation budgétaire et comptable à un moment donné. Il représente la synthèse des différentes opérations réalisées durant toute une année sur base du budget établi un an plus tôt.

On peut constater que, pour l'ordinaire, le taux de réalisation des dépenses est de 97,55 % et celui des recettes est de 99,14 %.

Les différentes dépenses et recettes ont été commentées par notre directrice financière que je remercie pour son travail.

Par rapport à l'année précédente, le total des dépenses est supérieur de 494.977,30 EUR ; l'augmentation la plus significative étant les dépenses de transfert qui ont augmenté de 307.875,75 EUR.

L'indexation des salaires a eu un impact sur les dépenses du personnel et dans les dépenses de fonctionnement, l'augmentation des prix a impacté particulièrement les postes carburant, chauffage, électricité, gaz, assurance ainsi que le coût des travaux de voirie entre autres.

Le total des recettes montre une augmentation globale de plus de 604.977,30 EUR provenant principalement de recettes de transfert : 11.761.157,90 en 2022 contre 11.062.919,22 en 2021.

Au niveau des résultats :

- ✓ le résultat budgétaire global de l'exercice 2022 est un boni de 1.609.347,25 (ordinaire)
- ✓ le résultat budgétaire global de l'exercice 2022 est un boni de 4.762.080,52 (extraordinaire)

soit un total de 6.371.427,77 EUR (ordinaire et extraordinaire)

A l'ordinaire, le boni présumé figurant au budget 2023 (résultat présumé du compte 2022) s'élevait à 322.509,47 €) soit une différence de (1.286.837,78 €) par rapport au résultat budgétaire réel ci-dessus. Ce dernier montant sera à reporter dans la modification budgétaire prochaine.

A l'extraordinaire, les subsides reçus dans le cadre du plan HP faussent quelque peu le résultat vu l'importance de ceux-ci. Ils ne sont pas encore utilisés.

Les dépenses imputées concernent (pour les montants les plus importants) l'achat de matériel informatique, les travaux de l'espace culturel, le Pic 2019-2021, l'acquisition de la MECALAC, l'entretien des voiries, la libération des parts d'égouttage dans différents villages, le carport du cimetière ainsi que les frais d'études et d'honoraires pour le plan HP.

D'autres engagements pour un total de 1.487.389,14 sont à reporter pour 2023. Cela concerne entre autres la Maison de village de Sautour, la suite du PIC 2019-2021 pour les plus gros postes.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

L'article « Huile et carburant » : comprend également le mazout de chauffage ?

Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Non, uniquement le carburant.

Intervention de Monsieur le Conseil V. DUJARDIN

Le montant est particulièrement important.

Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Oui le profil financier de la Ville révélait que nous étions au-dessus du cluster

Intervention de Monsieur le Président

Nous vous fournirons les chiffres.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Avez-vous les consommations par bâtiment ?

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Oui, on a ces données.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Ce serait intéressant de les avoir.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	80.281.681,29	80.281.681,29

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.086.438,74	13.275.151,87	188.713,13
Résultat d'exploitation (1)	14.593.143,99	16.986.032,40	2.392.888,41
Résultat exceptionnel (2)	2.824.088,24	1.528.015,81	- 1.296.072,43
Résultat de l'exercice (1+2)	17.417.232,23	18.514.048,21	1.096.815,98

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.073.060,73	13.096.507,65
Non Valeurs (2)	13.867,90	
Engagements (3)	13.449.845,58	8.334.427,13
Imputations (4)	13.387.141,14	6.847.037,99
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.609.347,25	4.762.080,52
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.672.051,69	6.249.469,66

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 5 : SERVICE FINANCES - Modification Budgétaire N°1/2023 ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Vu le projet de modifications budgétaires N°1 établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que le Collège propose d'approuver les projets de MB N°1 ordinaire et extraordinaire suivant le détail en annexe ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 19/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/28" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 19/06/2023 ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

J'aurais quelques demandes concernant les achats pour les écoles : lave-vaisselle, essuies-vaisselles,...

Pour la Fabrique d'Eglise de Villers en Fagne, j'ai eu connaissance d'intervention sur la façade. Ne pourrait-on pas intervenir ?

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Effectivement, suite à une réunion avec eux, ils ont fait part de travaux à la façade et de peinture. Nous en discuterons lors de la constitution du budget 2024.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

L'augmentation des taux d'intérêt se fait-elle déjà ressentir ?

Intervention de la Directrice Financière f.f.

Oui ça commence.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Concernant l'extraordinaire, nous regrettons au niveau des investissements : le pont de Sautour qui enclave notamment les habitants de la Gueule du Loup.

Le total des dépenses s'élèvera à +/- 400.000 €. Il y a un autre pont qui mériterait des travaux. Pour les écoles, pour Fagnolle notamment, une réaction rapide s'impose au niveau infrastructure. Pour Romedenne, on est à 420.000 € d'investissement. Or, l'école ne va pas bien.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Concernant le Pont de Sautour, les travaux débiteront le 5 août. Nous n'aurions pas pu réaliser les travaux nous-mêmes. Pour l'autre pont de Sautour, on connaît l'identité de la personne qui a abîmé le parapet. Sa voiture n'était ni immatriculée, ni assurée. Nous avons entamé des démarches auprès du fond commun pour être indemnisé.

Concernant l'école de Fagnolle, le gros du travail sera réalisé durant les vacances d'été.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Concernant l'école de Romedenne, on n'abandonnera pas les projets de travaux. Vous avez vu toutes nos tentatives pour sauver l'école. Ce n'est pas le moment de baisser les bras. Nous venons de terminer le tour des écoles pour relever la liste de travaux à réaliser. Nous ferons notre possible. Une partie devra être externalisée faute de personnel. Ça coûtera plus cher mais ça permettra d'aller plus vite.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Et le pont de Sart-en-Fagne ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Pour le moment, rien n'a été prévu mais nous avons adhéré au programme destiné à effectuer un cadastre des ponts de l'entité. Nous espérons des subsides à la clé.

Rapport de la Directrice Financière f.f.

Service ordinaire

Cette modification budgétaire est globalement positive à concurrence de 534.827,80 €. Pour le seul exercice propre, le résultat est à 0,00 €.

Elle consiste pour l'essentiel en des ajustements de crédits pour correspondre à la réalité de la situation budgétaire à ce stade de l'année. Il convient de remarquer que le résultat de l'exercice 2022 n'est pas intégré dans cette première M.B. Il doit en effet au préalable être approuvé par la tutelle, ce qui n'est pas encore le cas.

Au niveau des ajustements, je vais en énumérer quelques-uns parmi les plus significatifs, sans que ces précisions ne soient exhaustives.

Dépenses

Les pages 4 et 5 reprennent toutes les dépenses concernant les exercices antérieurs pour lesquelles les crédits étaient épuisés en 2022. Le total relatif à ces ajustements atteint le montant de 138.276,11 €.

A l'exercice propre en dépenses, en ce qui concerne les ajustements de crédits en matière de traitements, vous trouverez en détails les explications apportées par le service du personnel afin de justifier ces modifications (voir en fin de rapport).

Je précise simplement le fait que deux indexations étaient prévues pour l'année 2023 lors de l'élaboration du budget, en janvier et en juillet. Celle de janvier a bien été réalisée, mais celle de juillet a été reportée en décembre, prévision estimée au moment de l'élaboration de la modification budgétaire. La situation a encore évolué depuis, puisqu'on parle à présent d'un report de cette deuxième indexation sur 2024.

En page 6, une majoration de 89.000,00 € est prévue pour les traitements APE, due au report de date de « statutarisation » d'un agent APE.

Augmentation aussi de 25.800,00 € pour les prestations de l'agent de communication à mi-temps, non prévu au budget initial.

En page 7, une majoration de 12.000,00 € est prévue au niveau de la médecine du travail afin de pouvoir supporter les frais d'un audit sur le bien-être au travail.

En page 8, une adaptation du crédit était nécessaire pour le poste « travaux ordinaires de voirie, à concurrence de 72.000,00 €, réparti sur plusieurs postes, entre autres des chemins de promenades, des trottoirs et l'augmentation du coût du tarmac.

Une majoration de 15.000,00 € est prévue pour la location de matériel de transport afin de supporter la prolongation de quatre mois de location.

12.000,00 € sont aussi inscrits en majoration au poste de la « Médecine du Travail », côté enseignement, pour couvrir les frais d'un audit du bien-être.

En page 9, deux articles sont créés et libellés « dépense de fonctionnement gratuite » en raison de l'octroi d'une subvention équivalente. La scission correspond au maternel et au primaire.

En page 10, au niveau de la dette, deux articles de dépense sont prévus pour supporter le coût de l'emprunt du terrain synthétique. Une recette équivalente est prévue.

En page 11, une dépense de 45.406,31 € est prévue, qui correspond à la part de subvention perçue par la commune, pour le C.P.A.S., afin de pallier les surcoûts énergétiques

En page 12, un montant de 175.000,00 € est inscrit suite à l'octroi d'une nouvelle subvention de 169.000,00 €, dans le cadre des risques d'inondation. Les 6.000,00 € restant sont un transfert d'un autre article.

Recettes

La page 14 concerne les exercices antérieurs et comptabilise entre autres toutes les notes de crédit suite à des régularisations d'électricité

La subvention, budgétisée à concurrence de 169.000,00 € en dépenses, l'est ici en recettes, accordée en 2022.

Une subvention relative à la biodiversité est également accordée, pour 2022, à concurrence de 11.950,00 €.

En page 15, la subvention liée aux surcoûts énergétiques dont il est fait référence en dépense, est inscrite en recette à concurrence de 131.604,81 €.

Afin d'obtenir une modification à l'équilibre, un prélèvement du fonds de réserve a été effectué, d'où l'inscription budgétaire à concurrence du montant nécessaire.

Au niveau des fonds et des impôts et redevances, plusieurs modifications font suite à un courrier du SPW, dont le total cumulé correspond à une diminution de 270.921,87 €.

En application d'une décision du Conseil Communal, un montant de 105.330,00 € majore le crédit de taxe sur les carrières et un autre de 93.430,00 € diminue celui de la compensation régionale sur la taxe carrière.

Enfin, sur plusieurs fonctions, un article de prélèvement est prévu pour financer la dépense des titres-repas.

Service Extraordinaire

Comme pour le service ordinaire, le résultat de l'année 2022 ne peut être intégré dans cette modification étant donné qu'il n'est pas encore approuvé.

Dépenses

En page 5, une mise au fonds de réserve est prévue à concurrence de 140.100,00 € et regroupe deux montants distincts :

- Vente d'un tracteur : 8.100,00 €
 - Emprunt excédentaire à concurrence de 132.000,00 €, contracté avant de connaître l'existence d'un subside (chemins agricoles).
- Les subventions perçues pour l'aménagement des zones de loisirs sont mises au fonds de réserve pour que le résultat comptable corresponde davantage à la réalité.

Toujours à cette page, un ajustement est prévu au niveau des projets relatifs au PIMACI 2022-2024. Tout est ramené au n° 20220066.

Un achat de camionnette tribenne est prévu à concurrence de 47.000,00 € et celui d'un semoir à concurrence de 35.000,00 € (**page 6**)

En page 7, le CRAC rembourse anticipativement un emprunt subventionné, raison pour laquelle cet dépense/recette est inscrite à l'extraordinaire.

Recettes

Aux exercices antérieurs, **en page 9**, le subside de 132.000,00 €, pour l'entretien des chemins agricoles, qui a permis une diminution de l'emprunt pour le même projet.

Sur 2022, deux subsides « Tax On Pylon » :

- 64.000,00 € dédiés à l'achat d'un serveur ;
- 44.000,00 € pour les travaux relatifs à la fibre optique.

La **page 10** détaille les prélèvements au fonds de réserve pour financer les différents investissements prévus.

En page 12, inscription d'un nouveau subside UREBA pour l'école de Romedenne, à concurrence de 90.680,88 €.

Conclusion

Sur base de tous les justificatifs quant aux différentes variations de crédit, j'émet un avis favorable à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023.

EXPLICATIONS de la MB1 2023 (DEPENSES) par rapport au BUDGET 2023 sur base des décisions du Collège.

Pour le budget 2023, le bureau du Plan avait préconisé 2 index pour 2023 (au 01/01 ainsi qu'au 01/07). Cependant, pour la MB 1, il préconise en plus de l'index du 01/01, un index au 01/12. => boni de 5 mois.

101/111-21 : **Traitements des mandataires (+ 2.200 eur)** : pécule de sortie du bourgmestre.

101/113-48 : **Cotisations pour fonds de pension mandataires (-11.000 eur)** : Montant surestimé au budget car nous ne l'avions pas encore reçu.

10101/111-22 : **Commissions (- 3.002 eur)** car jetons pour 1 séance prévue par trimestre de 3 commissions (7 conseillers x 2 séances x 3 commissions x 40 euros + index) – reste 2 trimestres et pas encore de commissions.

10401/111-01 + articles budgétaires liés : **Traitements Employés statutaires et autres (-112.000 eur)** :

En - : index + allocation pour fonct. supérieures d'un agent supprimée à partir du 01/11/2023 du fait de sa nomination en A1 à la place du 01/03/2023 (prévu au budget) + une employée statutaire A2 à partir du 01/10/2023 à la place du 01/02/2023 (prévu au budget) + DG ff année 2023 + une employée statutaire A1 à partir du 01/11/2023 à la place du 01/03/2023 (prévu au budget) et du grade D6 avec allocation ff + une employée statutaire évolution D6 à partir du 01/11/2023 à la place du 01/03/2023 (prévu au budget).

En + : engagement d'un agent A1 TP pendant 2 mois.

104/111-02 + articles budgétaires liés : **Traitements Employés APE : (+ 89.400 eur)** :

En - : index + engagement d'un agent D6 TP au 01/07/2023 à la place de 01/01/2023 + engagement d'un agent POLLEC D6 temps plein au 01/07/2023 à la place du 02/05/2023.

En + : une employée APE statutaire au 01/10/2023 par rapport au 01/02/2023 (Budget 2023) + DG ff => transfert d'articles budgétaires + une employée APE statutaire au 01/11/2023 par rapport au 01/03/2023 (transfert d'articles budgétaires) + engagement d'un agent D6 temps plein patrimoine à partir du 01/07/2023 + un agent constatateur D4 mi-temps + un agent CDD à 4/5^{ème} au lieu de ½ temps du 09/02 au 31/03/2023 puis CDI TP à partir du 01/04/2023 + une employée 4/5 D6 CDD à partir du 04/05/2023.

421/111-01 + articles budgétaires liés : **Trait Ouvriers statutaires et autres : (+ 31.000 eur)** :

En - : index + engagement de 2 ouvriers cantonniers saisonniers impulsion D1 temps plein du 07/03 au 31/10/2023.

421/111-02 + articles budgétaires liés : **Trait Ouvriers APE : (- 9.640 eur)** :

En - : index + engagement électricien D4 au 01/07/2023 à la place du 09/01/2023 prévu au budget 2023 + engagement d'un cantonnier pour remplacer un ouvrier parti à la pension initialement prévu au budget au 01/02/2023 mais engagé au 07/03/2023.

en + : engagement d'un ouvrier cantonnier saisonnier D1 du 16/03 au 31/10/2023.

72203/111-01 + articles budgétaires liés : **Techniciennes de surfaces scolaires : (+ 4.500 eur)** :

En - : index.

en + : remplacement de plusieurs techniciennes de surfaces d'école en incapacité de travail par des remplaçantes mais pas possible d'attendre la fin du salaire garanti avant de remplacer.

72205/111-01 + articles budgétaires liés : **Traitement aide à la direction : (+ 8.000 eur)** :

en + : prolongation de l'aide à la direction mais totalement subsidié.

761/111-01 + articles budgétaires liés : **Traitement personnel ATL (- 2.690 eur) :**

en - : index + dame sous contrat remplacée par ALE.

84010/111-01 + articles budgétaires liés : **PCS (- 5.300 eur) :**

en - : index + maladie maribel mi-temps.

en + : remplacement d'un agent prévu au 01/07

84010/111-02 + articles budgétaires liés : **PCS (+ 13.390 eur) :**

en - : index + maladie d'un agent APE mi-temps.

en + : remplacement d'un agent prévu au 01/07

923/111-01 : **Traitement Plan HP : (+ 25.600 eur) :**

En + : une employée contractuelle mi-temps du 02/01/2023 au 30/06/2023 + prolongation jusqu'au 31/12.

923/111-02 : **Traitement Plan HP APE : (- 26.100 eur) :**

En - : une employée APE mi-temps qui avait été prévue au budget du 01/07/2023 au 31/12/2023.

Article budgétaire **104/123-06** + 25.800 euros pour le mi-temps communication en faveur de la société DBH pour toute l'année 2023.

EXPLICATIONS de la MB1 2023 (RECETTES) par rapport au budget 2023 **– Base de travail.**

Pas de changement si ce n'est le subside ATL augmenté de 3.153 euros.

ATTENTION :

Les articles budgétaires des titres repas ont été diminués de 3 mois. En effet, initialement prévu au 01/01, ils seront octroyés à partir du 01/04.

EXPLICATIONS DES ARTICLES BUDGETAIRES :

101/.....	:	Traitements des mandataires
104/.....	:	Traitements au niveau de l'administration (employés)

421/.....	:	Traitements des ouvriers
72201/.....	:	Traitements (surveillance de midi)
72202/.....	:	Traitements (surveillance de matin et soir)
72203/.....	:	Traitements (techniciennes de surfaces des écoles)
72205/.....	:	Traitements (assistance aux directions)
722/.....	:	Traitements (périodes + enseignants sur fonds propres)
761/.....	:	Traitements accueil extra-scolaire
767/.....	:	Traitements bibliothèque
84010/....	:	Traitements PCS
923/.....	:	Traitements Plan HP
.../111-01	:	Traitements statutaires et autres
.../112-01	:	Pécules de vacances statutaires et autres
.../113-01	:	Cotisations ONSS patronales statutaires et autres
.../113-21	:	Cotisations de pensions statutaires
.../111-02	:	Traitements APE
.../112-02	:	Pécules de vacances APE
.../113-02	:	Cotisations ONSS patronales APE

Commune de PHILIPPEVILLE	Code INS Budget de l'exercice:	93056 2023
--------------------------	-----------------------------------	---------------

Modèle officiel généré par l'application eComptes © SPW Intérieur et Action Sociale.

Rapport de la Commission Budgétaire

Application de l'art.12 du R.G.C.C.



Commune de : PHILIPPEVILLE	Tableau calculé sur les données suivantes:	
Adresse de l'administration: Place d'Armes 12 5600 PHILIPPEVILLE	Dernier compte arrêté, exercice:	2021
Adresse du site internet: www.philippeville.be	Budget initial de l'exercice:	2023
	Service Ordinaire, modification budgétaire no:	1
	Service Extraordinaire, modification budgétaire no:	1
Personnes de contact dans les services:		
Directeur Général:	Caroline CORMAN	
Tél:	071660064	
Fax:		
Email:	caroline.corman@commune-philippeville.be	
Directeur Financier:	Christine DUJEUX	
Tél:	071660065	
Fax:		
Email:	christine.dujeux@commune-philippeville.be	

Membres de la Commission budgétaire:

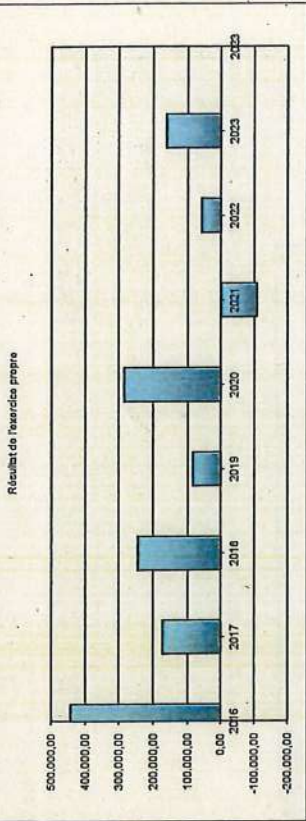
Noms	Titres
DECHAMPS Martine	Echevine des Finances

Tableau de synthèse du service ordinaire, (classification économique)

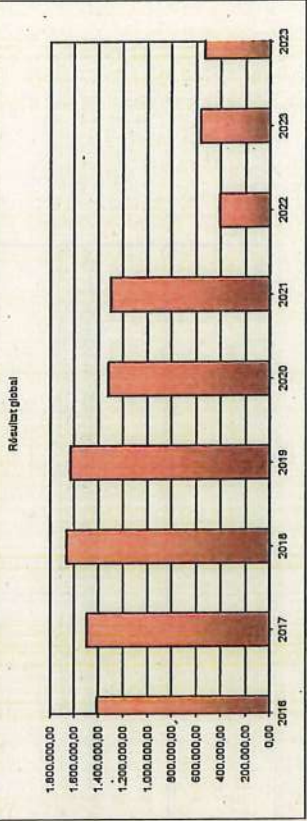
Exercice budgétaire:		2023	2021		2020		2019	2018		2017	2016		Résultats des comptes d'exercice												Budget initial N-1		Budget initial		Budget après dernière M.B.		Modification no:	
Année du dernier compte arrêté:		2021	2021		2020		2019	2018		2017	2016														2022		2023		2023		1	
DEPENSES ORDINAIRES																																
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022		2023		2023		2023		2023		2023		2023		2023		2023								
Personnel (*)		4.828.262,17	4.910.351,44	5.019.368,70	5.111.712,02	5.085.429,17	5.375.839,11	5.376.376,78		6.026.540,58		5.979.855,16		5.979.855,16		5.979.855,16		5.979.855,16		5.979.855,16		5.979.855,16		5.979.855,16								
Fonctionnement		1.570.856,67	1.596.578,38	1.659.538,42	1.607.377,69	1.590.367,13	1.743.496,19	1.925.415,36		2.349.693,87		2.681.366,93		2.681.366,93		2.681.366,93		2.681.366,93		2.681.366,93		2.681.366,93		2.681.366,93								
Transferts		3.293.758,50	3.363.701,72	3.532.870,52	3.784.514,71	3.799.220,39	3.895.943,92	4.144.724,58		4.533.628,68		4.533.628,68		4.533.628,68		4.533.628,68		4.533.628,68		4.533.628,68		4.533.628,68		4.533.628,68								
Dette		1.110.740,97	1.219.457,21	1.322.397,48	1.344.744,85	1.334.814,44	1.315.785,25	1.353.924,82		1.439.060,62		1.475.613,46		1.475.613,46		1.475.613,46		1.475.613,46		1.475.613,46		1.475.613,46		1.475.613,46								
Prélèvements		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	170.000,00	0,00		200.000,00		200.000,00		200.000,00		200.000,00		200.000,00		200.000,00		200.000,00		200.000,00								
Total (exercice propre)		10.803.618,31	11.090.088,75	11.534.175,12	11.848.349,27	11.808.831,13	12.501.064,47	12.800.441,54		14.498.279,65		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23								
Exercices antérieurs		209.575,88	120.984,46	140.865,86	154.552,84	113.525,62	117.277,43	101.891,74		74.877,28		139.276,11		139.276,11		139.276,11		139.276,11		139.276,11		139.276,11		139.276,11								
Prélèvements		151.226,21	202.395,92	111.761,86	160.759,46	600.156,21	0,00	800.000,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00								
Total général		11.164.420,40	11.413.459,13	11.786.822,84	12.163.661,57	12.522.512,96	12.618.341,90	13.702.333,28		14.573.156,93		15.008.743,34		15.008.743,34		15.008.743,34		15.008.743,34		15.008.743,34		15.008.743,34		15.008.743,34								
RECETTES ORDINAIRES																																
RÉSULTATS DES COMPTES D'EXERCICE																																
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022		2023		2023		2023		2023		2023		2023		2023		2023								
Prestation		893.654,95	942.726,15	1.086.634,98	1.035.893,34	980.063,01	1.157.399,58	1.224.646,96		928.900,84		942.305,23		942.305,23		942.305,23		942.305,23		942.305,23		942.305,23		942.305,23								
Transferts (*)		10.175.477,57	10.146.273,78	10.517.578,54	10.795.620,76	10.924.499,70	11.062.919,22	11.414.020,87		13.615.466,60		13.525.245,28		13.525.245,28		13.525.245,28		13.525.245,28		13.525.245,28		13.525.245,28		13.525.245,28								
Dette		176.237,44	174.058,87	174.484,35	102.187,79	102.210,09	132.675,88	115.768,50		115.518,50		143.900,65		143.900,65		143.900,65		143.900,65		143.900,65		143.900,65		143.900,65								
Prélèvements		0,00	0,00	0,00	0,00	87.424,00	39.656,33	105.177,28		0,00		259.012,07		259.012,07		259.012,07		259.012,07		259.012,07		259.012,07		259.012,07								
Total (exercice propre)		11.247.369,96	11.263.056,80	11.778.697,87	11.933.701,89	12.094.196,80	12.392.651,01	12.859.613,61		14.659.905,94		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23		14.870.467,23								
Exercices antérieurs		1.330.732,76	1.645.307,63	1.674.457,76	1.860.871,69	1.750.768,23	1.526.749,97	1.251.263,39		481.363,17		673.103,91		673.103,91		673.103,91		673.103,91		673.103,91		673.103,91		673.103,91								
Prélèvements		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00								
Total général		12.578.102,72	12.908.366,43	13.453.155,63	13.794.573,58	13.844.965,03	13.919.400,98	14.110.877,00		15.141.269,11		15.543.571,14		15.543.571,14		15.543.571,14		15.543.571,14		15.543.571,14		15.543.571,14		15.543.571,14								

Dépenses ordinaires

	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Personnel(*)	650.763,80	- 46.885,42	650.701,47	604.016,05
Fonctionnement	424.268,51	331.683,06	606.187,68	937.870,74
Transferts	338.270,00	50.632,10	587.050,65	637.682,76
Dette	85.135,80	36.557,84	123.275,37	159.833,21
Prélèvements	200.000,00	-	30.000,00	30.000,00
Total (exercice propre)	1.697.838,11	372.187,58	1.997.215,18	2.369.402,76
Exercices antérieurs	- 27.014,46	63.398,83	- 42.400,15	20.998,68
Prélèvements	- 800.000,00	-	-	-
Total général	870.823,65	435.596,41	1.954.815,03	2.390.401,44



	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Prestation	- 295.746,12	13.404,39	- 228.498,74	- 215.094,35
Transferts(*)	2.201.465,73	90.237,32	2.552.567,38	2.462.330,06
Dette	- 250,00	28.382,15	- 17.157,38	11.224,77
Prélèvements	- 105.177,28	259.012,07	- 39.656,33	219.355,74
Total (exercice propre)	1.800.292,33	210.561,29	2.267.254,93	2.477.816,22
Exercices antérieurs	- 769.900,22	191.740,74	- 1.045.386,80	853.646,06
Prélèvements	-	-	-	-
Total général	1.030.392,11	402.302,03	1.221.868,13	1.624.170,16



Justification succincte des principaux facteurs d'écart (par rapport au budget initial N-1)

Dépenses ordinaires

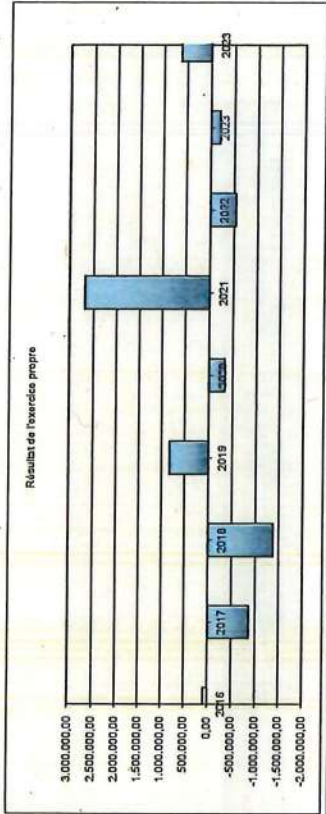
Personnel	Fluctuations au niveau de différents contrats, crédits non prévus au budget initial, prévisions d'ajustés
Fonctionnement	Majoration au niveau des voitures mais également dépense de 169 000,00 € prévue suite à l'octroi d'une subvention
Transferts	Transfert vers le C.P.A.S. d'une partie de la subvention octroyée dans le cadre de la crise énergétique
Dettes	Révisions de taux d'emprunts et premiers remboursements, non prévus en budget, pour de nouveaux investissements

Récettes ordinaires

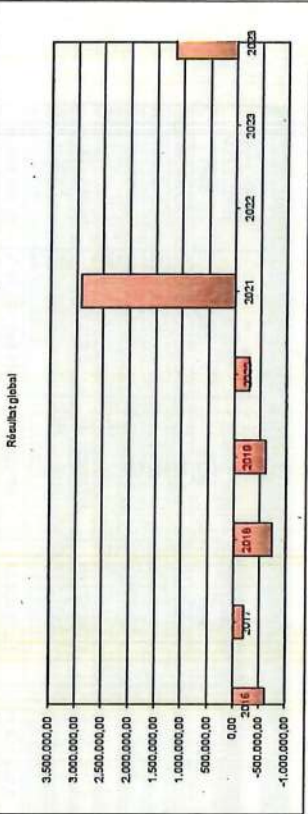
Prestation	Modification au niveau de la redevance exploitation carrières
Transferts(*)	Octroi d'une subvention Energie, diminution du Fonds des Communes, majoration de la taxe répartition carrières mais diminution de la compensation régionale sur les taxes carrières
Dotations	Contribution de la P.C.A. au niveau du remboursement de l'emprunt relatif à la pécuniose synthétique

Calcul des écarts
Dépenses extraordinaires

	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Transferts	- 140.910,00	- 4.117,32	- 3.025,00	1.082,32
Investissements	3.994.082,39	1.795.118,76	9.362.709,57	11.157.828,33
Dette	-	21.883,67	-	21.883,67
Prélèvements	-	-	- 39.656,33	- 39.656,33
Total (exercice propre)	3.853.152,39	1.821.119,75	9.320.028,24	11.141.147,99
Exercices antérieurs	52.500,00	486.022,61	- 3.353.090,74	- 2.887.068,13
Prélèvements	976.345,60	6.859.213,53	1.636.685,28	8.495.898,81
Total général	4.881.997,99	9.146.355,89	7.603.622,78	16.749.978,67



	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Transferts	4.760.179,85	155.564,55	5.078.173,85	5.233.738,40
Investissements	90.000,00	8.100,00	915.110,00	923.210,00
Dette	- 645.150,39	2.480.610,19	451.083,67	2.931.693,86
Prélèvements	-	-	-	-
Total (exercice propre)	4.205.029,46	2.644.274,74	6.444.367,52	9.088.642,26
Exercices antérieurs	886.345,60	499.787,50	- 2.341.213,79	- 1.841.426,29
Prélèvements	- 209.377,07	7.159.272,64	593.445,70	7.742.716,34
Total général	4.881.997,99	10.303.334,88	4.686.599,43	14.989.934,31



Justification succincte des principaux facteurs d'écart (par rapport au budget initial N-1)

Dépenses extraordinaires

Transferts	
Investissements	Prévision de dépenses dans le cadre du PIMACI 2022-2024 mais également pour des travaux UREBA à l'école de Rondelette, comme pour le terrain de football, à relativiser étant donné que la recette est prévue aussi.
Delta	Un remboursement anticipé d'emprunt à charge du CRAC
Prélèvements	Mise au fonds de réserve des subventions relatives aux zones de loisirs

Recettes extraordinaires

Transferts	Emprunt CRAC, subside pour module multisports
Investissements	
Dette	Prévision d'emprunts pour les nouveaux investissements, ou leur matérialisation, prévus dans la M.B.
Prélèvements	Prévision de reprise au fonds de réserve pour les zones de loisirs mais aussi pour le PIMACI

Taxes existantes: modifications de taux	Estimations budgétaires en année pleine				Remarques
	Anciens taux	Nouveaux taux	Rendement actuel	Nouveau rendement estimé	
Libellé de la taxe					
Aucune modification de taux					
					Difference:

[illegible]

Estimations d'impact en année pleine

Totaux:	
---------	--

Avis de légalité:

Sauf erreur, ou omission involontaire, les signataires du présent rapport estiment que le projet budgétaire qui leur a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements;

Les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies: Oui

Avis individuels des participants

Noms:	Remarques et avis individuels:	Signatures
DECHAMPS Martine		
CORMAN Caroline		
DUJEUX Christine	Aucune remarque supplémentaire par rapport à ce rapport	

Date du rapport

18/06/2023

Rapport de l'Echevine des Finances

Note sur la modification budgétaire n° 1 de 2023

Cette modification budgétaire adapte les prévisions de recettes et de dépenses du budget 2023 en fonction des réalités de terrain. **A l'ordinaire**, elle est à l'équilibre à l'exercice propre à la suite d'un prélèvement de 207.926,68 EUR. Le résultat global s'élève quant à lui à 534.827,80 EUR.

A noter que le résultat du compte 2022 (que vous venez d'approuver) n'est pas inclus du fait que ce compte doit être transmis à la tutelle pour approbation.

Des adaptations des recettes ont dû être appliquées à la suite d'un courrier du SPW qui nous informait du nouveau montant de la dotation du fonds des communes qui passe de 4.371.152,72 budgétisé initialement à 4.113.540,42 EUR. Il s'agit du résultat de l'ajustement du budget régional 2023 et des prévisions d'inflation 2023-2024 publiées par le bureau fédéral du plan.

Il en est de même pour le montant de compensation de la forfaitisation des réductions du précompte immobilier : le montant passe de 51.200,85 à 52.881,74 EUR.

Toujours dans ce même courrier, il était question du nouveau montant de 2.196.226,08 qui enregistre donc une augmentation de 12.910,79 EUR.

Le complément régional Plan Marshall passe de 71.731,18 à 43.829,91 EUR.

Une dotation exceptionnelle a été attribuée aux communes et aux CPAS en raison de l'inflation et de ses conséquences sur les prix énergétiques. Le montant reçu par la commune de 131.604,81 a été entièrement perçu mais une partie doit être versée au CPAS (dépenses : 45 406,31 EUR).

Un complément de 169.000 EUR a été enregistré dans les subventions pour couvrir les risques d'inondation.

A noter également l'utilisation de la provision pour appliquer la décision d'octroyer des chèques repas à partir d'avril 2023.

Les dépenses ont été évoquées par la directrice financière.

Pour l'extraordinaire, le résultat à l'exercice propre est un boni de 631.367,35 et à l'exercice global, un boni de 1.156.978,99 EUR (également sans tenir compte des résultats du compte 2022).

Le tableau joint vous indique les augmentations de crédit pour les projets de travaux ou achats déjà prévus au budget initial. Les nouveaux projets concernent des achats pour le service travaux (sécateurs, semoir, auto-laveuse, camionnette tribenne ...); pour le PCS : un PC et un photocopieur, du mobilier complémentaire pour la bibliothèque et des aménagements pour le cimetière de Philippeville.

ARRETE :

Les chiffres à l'ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	15.141.269,11	14.573.156,93	568.112,18
Augmentation	790.073,54	726.262,44	63.811,10
Diminution	387.771,51	290.676,03	-97.095,48
Résultat	15.543.571,14	15.008.743,34	534.827,80

Le résultat de l'exercice propre du service ordinaire a un excédent de **zéro euros** et que le résultat global est un boni de 534.827,80 euros

Les chiffres à l'extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	11.963.253,78	11.963.253,78	
Augmentation	10.759.543,56	9.504.564,57	1.254.978,99
Diminution	456.208,68	358.208,68	-98.000,00
Résultat	22.266.588,66	21.109.609,67	1.156.978,99

DE C I D E :

D'approuver les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023.

Pour le service ordinaire : **à l'unanimité**

Pour le service extraordinaire : **14 oui et 4 abstentions (Phil'Citoyens, ECOLO, et M. C. COROUGE-PS)**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.870.467,23	12.552.185,28
Dépenses totales exercice proprement dit	14.870.467,23	11.920.817,93
Boni/mali exercice proprement dit	0	631.367,35
Recettes exercices antérieurs	673.103,91	1.386.133,10
Dépenses exercices antérieurs	138.276,11	518.522,61
Prélèvements en recettes	0	8.328.270,28
Prélèvements en dépenses	0	8.670.269,13
Recettes globales	15.543.571,14	22.266.588,66
Dépenses globales	15.008.743,34	21.109.609,67
Boni global	534.827,80	1.156.978,99

De transmettre la présente délibération aux représentations syndicales, autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière ff.

OBJET 6 : Situation de caisse au 31/03/2023 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 31/03/2023 par la Directrice Financière f.f. et vérifiée par l'Echevine des Finances, sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 7 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Franchimont : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 2 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/31" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Comme d'habitude, concernant les budgets je m'interroge sur la politique de financement des Fabriques d'Eglise. C'est pourquoi je voterai contre les budgets.
Au niveau du compte, je ne remets pas en doute l'honnêteté des Fabriques d'Eglise.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Je rappelle que selon la Circulaire de 2014 réactualisée en 2017, la commune peut introduire des procédures de fusion. Je salue la Fabrique d'Eglise de SURICE qui a effectué un inventaire de son patrimoine ; prérequis indispensable à ces fusions.

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Nous avons rendez-vous avec l'évêché en juillet pour en discuter avec eux.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont qui se clôture comme suit :

RECETTES : 20.097,95 euros DÉPENSES : 11.439,12 euros BONI : 8.658,83 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 8 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 août 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/30" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle qui se clôture comme suit :

RECETTES : 43.544,91€ DEPENSES : 33.108,09€ BONI : 10.436,82€

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 9 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Merlemont : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 janvier 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 15 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève aucune remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/37" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 07/06/2023,

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merlemont qui se clôture comme suit :

RECETTES : 6.866,95 euros DEPENSES : 2.028,24 euros BONI : 4.838,71 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 10 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 5 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/38" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 07/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart qui se clôture comme suit :

RECETTES : 34.685,31 euros DEPENSES : 23.658,05 euros BONI : 11.027,26 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 11 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise d'Omezée : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 août 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 2 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/34" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée qui se clôture comme suit :

RECETTES : 13.426,32 euros DEPENSES : 9.055,18 euros BONI : 4.371,14 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 12 : SERVICE FINANCES : Fabrique d'Eglise de Philippeville : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/35" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville qui se clôture comme suit :

RECETTES : 50.378,28 euros DEPENSES : 35.165,70 euros BONI : 15.212,58 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 13 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Roly : Budget 2023 – Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 janvier 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mars 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément communal	3.227,90€	2.827,90€

Chapitre « II » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
33	Entretien et réparation des cloches	400€	0€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/36" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 07/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

La Fabrique d'Eglise de Roly intervient-elle dans la marche de Roly ?

Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

On n'en sait rien.

ARRETE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Roly pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.187,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.827,90 €
Recettes extraordinaires totales	3.965,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.965,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.246,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.907,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un résultat présumé	0,00 €
Recettes totales	7.153,00 €
Dépenses totales	7.153,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 14 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Surice : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 août 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Surice ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Surice approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 20 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Surice ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/33" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine des finances ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Surice qui se clôture comme suit :

RECETTES : 17.755,94 euros DEPENSES : 14.497,48 euros BONI : 3.258,46 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 15 : SERVICE FINANCES - Eglise protestante de Namur : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de l'Eglise protestante de Namur ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 approuvé par son Conseil d'Administration en séance du 22 mars 2023 ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/32" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/06/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2022 de l'Eglise protestante de Namur qui se présente comme suit :

RECETTES : 30.641,15 euros DEPENSES : 25.318,78 euros BONI : 5.322,37 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au synode ainsi qu'au conseil d'administration de l'église protestante de Namur.

OBJET 16 : Rapport annuel de rémunération 2023 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'administration communale au cours de l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L6421-1 §2 ;

Considérant que le Conseil Communal est tenu d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que le rapport annuel de rémunération doit être adopté au plus tard le 30 juin de chaque année en séance publique du Conseil et transmis au Gouvernement Wallon au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération 2023 de la Commune de Philippeville pour l'exercice 2022 ci-annexé composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement Wallon avant le 1er juillet 2023, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

OBJET 17 : Adhésion à la société coopérative ECETIA Intercommunale par la souscription de parts - décision, approbation de la convention et désignation des représentants communaux.

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'intercommunale ECETIA, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'ECETIA Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'ECETIA Intercommunale ;

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant de l'intercommunale ECETIA, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de désigner les 5 délégués communaux à l'Assemblée générale d'ECETIA parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le Conseil Communal se compose de 5 groupes politiques : le groupe AGIR ENSEMBLE (9CC), le groupe MR (7CC), le groupe PS (2CC), le groupe PHIL'CITOYENS (2CC), le groupe ECOLO (1CC) ;

Considérant que la majorité se compose des groupes AGIR ENSEMBLE et MR (16 Conseillers) ;

Entendu Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine des finances ;

Pour ces motifs,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/15" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 10/03/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- a. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : D'inscrire un montant de 75,00 € à l'article budgétaire 000/815-54 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De charger le Collège Communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 : De désigner en qualité de délégués représentant la commune :

- M. Jérémy DE MARTIN
- M. Josérito BAILEN-COBO
- M. Jean-Marie DELPIRE
- Mme Martine DECHAMPS
- Mme Laetitia BROGNIEZ

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

OBJET 18 : SERVICE PERSONNEL - Statut administratif et plus particulièrement « Conditions de recrutement et de promotion du personnel » : ajout d'un chapitre V conditions et modalités de nomination des grades légaux - Décision.

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financier de la commune modifié par arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif et plus particulièrement les "conditions de recrutement et de promotion du personnel" approuvé respectivement par le Conseil Communal en sa séance du 29 octobre 1998 et la tutelle du 10 décembre 1998 ;

Vu sa délibération 22 décembre 2011 relative à la modification du statut administratif " conditions de recrutement et de promotion du personnel " : ajout des conditions

de recrutement et promotion échelle A1 chef de bureau administratif, des conditions de recrutement échelle A1 spécifique et en évolution de carrière échelle A2 et A2 spécifiques approuvé par la tutelle le 26 janvier 2012 ;

Vu sa délibération du 24 mars 2016 relative au Statut pécuniaire des grades légaux : modification de la prise d'effet des nouvelles échelles barémiques de traitement du Directeur Général et du Directeur Financier approuvée le 28 avril 2016 ;

Vu les procès-verbaux du comité de direction du 23 mars et 15 juin 2023 ;

Vu les extraits des procès-verbaux de la réunion de concertation commune/CPAS du 12 avril 2023 et du 15 juin 2023 ;

Vu les extraits des procès-verbaux de la réunion de négociation syndicale du 12 avril 2023 et du 15 juin 2023 ;

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

L'AGW ne prévoit pas de laisser le choix du Conseil quant au mode de procédure

DECIDE par 17 oui contre 1 non (M. C. COROUGE- PS) :

Article 1 : De modifier le statut administratif et particulièrement les "conditions de recrutement et de promotion du personnel" comme suit :

Ajout du Chapitre V – Dispositions relatives aux grades légaux :

1. Règlement portant sur les conditions et modalités de nomination à l'emploi du directeur général.

Titre 1 : Dispositions générales

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de nomination au grade de Directeur Général.

Titre 2 : Conditions d'accès à l'emploi :

Le poste de Directeur Général est accessible par recrutement, par promotion ou mobilité. Il appartiendra au Conseil Communal, lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, de déterminer la ou les procédure(s) choisie(s).

Chapitre 1 : Accès par recrutement

1) Conditions générales d'admissibilité :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

2) Modalités de recrutement :

- a) Pour être admis à participer à l'examen, il faut être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire d'un diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale.
- b) Un jury sera constitué. Il sera composé de :

- 1° deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège ;
- 2° deux représentants désignés par la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (sont prises en compte dans ce calcul d'ancienneté les prestations accomplies en qualité de faisant fonction) ;
- 3° un enseignant d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur désigné par le Collège.

c) Organisation des épreuves :

L'examen comportera deux épreuves :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel (20 points),
- Droit administratif (30 points),
- Droit des marchés publics (30 points),
- Droit civil (20 points),
- Finances et fiscalité locales (30 points),
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (70 points)

(Total : 200 points)

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points).

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir 50% des points dans chacune des deux épreuves (éliminatoires et organisées dans l'ordre susmentionné) et 60% des points au total des deux épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

La motivation du rapport du jury doit préciser les résultats de l'ensemble des épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée au point c) 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil Communal peut assister aux différentes épreuves en tant qu'observateur sans voix délibérative.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

Chapitre 2 : Accès par mobilité

Le Directeur Général ou le directeur adjoint d'une autre commune pourra bénéficier de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Dans ce cas, il sera dispensé de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée au point c) 1°.

La dispense ne sera cependant attribuée qu'à un Directeur Général ou directeur adjoint communal nommé à titre définitif lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général d'une commune.

Chapitre 3 : Accès par promotion

Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Les services administratifs comptant deux ou moins de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de Directeur Général est ouvert aux agents titulaires d'un grade de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

L'examen de promotion comporte les deux épreuves telles que reprises au point c) 1° et 2°.

Pour le calcul de ces dix années sont pris en compte les services prestés au sein de la Commune et du CPAS du même ressort.

Chapitre 4 : Stage

A son entrée en fonction, le Directeur Général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil Communal peut prolonger la durée du stage. Pendant la durée du stage, le directeur est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération du grade légal concerné sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prises en compte).

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège Communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil Communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège Communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal. Si, à l'échéance dudit délai supplémentaire de quinze jours, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Lorsque le directeur stagiaire est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

2. Règlement portant sur les conditions et modalités de nomination à l'emploi du Directeur Financier.

Titre 1 : Dispositions générales

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de nomination au grade de Directeur Financier.

Titre 2 : Conditions d'accès à l'emploi :

Le poste de Directeur Financier est accessible par recrutement, par promotion ou mobilité.

Il appartiendra au Conseil Communal, lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, de déterminer la ou les procédure(s) choisie(s).

Chapitre 1 : Accès par recrutement

1) Conditions générales d'admissibilité :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

2) Modalités de recrutement :

a) Pour être admis à participer à l'examen, il faut être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire d'un diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale.

b) Un jury sera constitué. Il sera composé de :

1° deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège ;

2° deux représentants désignés par la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (sont prises en compte dans ce calcul d'ancienneté les prestations accomplies en qualité de faisant fonction) ;

3° un enseignant d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur désigné par le Collège.

c) Organisation des épreuves :

L'examen comportera deux épreuves :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel (20 points),
- Droit administratif (30 points),
- Droit des marchés publics (30 points),
- Droit civil (20 points),
- Finances et fiscalité locales (70 points),
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (30 points)

(Total : 200 points)

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points).

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir 50% des points dans chacune des deux épreuves (éliminatoires et organisées dans l'ordre susmentionné) et 60% des points au total des deux épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

La motivation du rapport du jury doit préciser les résultats de l'ensemble des épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée au point c) 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil communal peut assister aux différentes épreuves en tant qu'observateur sans voix délibérative.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

Chapitre 2 : Accès par mobilité

Le Directeur Financier d'une autre commune pourra bénéficier de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Dans ce cas, il sera dispensé de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée au point c) 1°.

La dispense ne sera cependant attribuée qu'à un Directeur Financier communal ou aux receveurs régionaux nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à un emploi de Directeur Financier d'une commune.

Chapitre 3 : Accès par promotion

Le Conseil Communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Les services administratifs comptant deux ou moins de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de directeur financier est ouvert aux agents titulaires d'un grade de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

L'examen de promotion comporte les deux épreuves telles que reprises au point c) 1° et 2°.

Pour le calcul de ces dix années sont pris en compte les services prestés au sein de la Commune et du CPAS du même ressort.

Chapitre 4 : Stage

A son entrée en fonction, le Directeur Financier est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil Communal peut prolonger la durée du stage. Pendant la durée du stage, le directeur est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de Directeurs Financiers. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération du grade légal concerné sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prises en compte).

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil Communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège Communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal. Si, à l'échéance dudit délai supplémentaire de quinze jours, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal.

Le Conseil Communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Lorsque le directeur stagiaire est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 19 : CPAS - Modification du statut administratif et pécuniaire du Directeur Général et du Directeur Financier- Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 avril 2023 rédigée comme suit :

Mme HOUTERS Claudine, Directrice Générale, se retire conformément à l'article 37 de la loi organique des CPAS et est remplacée par Mme VERHAEGHE C., conseillère de l'action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'AR du 20/5/1999 fixant les dispositions générales d'établissements des statuts administratif et pécuniaires des secrétaires et receveurs des CPAS (MB25.06.1999), modifié par l' A.G.W. du 20.12.2001 (MB 31.01.2002) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux adjoints et des Directeurs Financiers des CPAS et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 mai 1999 relatif au même objet et les décrets du 19/7/2018 modifiant l'arrêté du GW du 11/7/2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du Directeur Général et du Directeur Financier du CPAS établi et approuvé par le Conseil de l'action sociale en date du 30/7/2019 ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 12 avril 2023 concernant les modifications à apporter aux statuts administratif et pécuniaire du Directeur Général et du Directeur Financier du CPAS ;

Vu la réunion de négociation syndicale du 12 avril 2023 sur le même sujet ;

Considérant qu'il convient d'adapter le statut administratif et pécuniaire du Directeur Général et du Directeur Financier du CPAS aux modifications reprises dans les décrets du 19/7/2018 du Gouvernement wallon ;

Après en avoir discuté et délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : De fixer comme suit le statut administratif et pécuniaire du Directeur Général et du Directeur Financier du CPAS ;

A. Conditions d'accès aux emplois de Directeur Général et Directeur Financier.

Dispositions communes :

Recrutement, promotion et mobilité

La décision de pourvoir à un emploi vacant, que ce soit par recrutement, par promotion ou par mobilité appartient au Conseil de l'Action Sociale.

1. DIRECTEUR GENERAL DU CPAS

1. Conditions de recrutement

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, càd d'un diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale, au plus tard lors du début des épreuves de recrutement.
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

2. Examen

L'examen visé au point 5° des conditions de recrutement, comporte les épreuves suivantes :

2. 1. Epreuves

2.1.1. une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (30 points) :

- a) droit constitutionnel (1 point) ;
- b) droit administratif (2 points) ;
- c) droit des marchés publics (5 points) ;
- d) droit civil (2 points) ;
- e) finances et fiscalité locales (5 points) ;
- f) droit communal et loi organique des CPAS (15 points) ;

2.1.2. une épreuve destinée à appréhender la maîtrise suffisante de (30 points) :

- a) le droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, les arrêtés royaux d'application, les circulaires ministérielles et le subventionnement des CPAS) (10 points) ;
- b) les règles de fonctionnement et d'organisation d'une maison de repos et de soins (10 points) ;
- c) le droit du travail et de la sécurité sociale (10 points).

2.1.3. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (40 points)

Les candidats pour être déclarés lauréats doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves et 60% des points au total.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Conseil de l'action sociale choisit un candidat stagiaire. Il motive son choix.

La motivation du rapport du jury doit préciser les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée au point 2. 1.1. et au point 2.1.2, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés .

Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil Communal peut assister aux différentes épreuves en tant qu'observateur sans voix délibérative.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

2.2. Jury

Le jury est composé comme suit :

- 1° Deux experts dans les matières reprises ci-dessus désignés par le Bureau Permanent ;
- 2° Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Bureau Permanent ;
- 3° Deux représentants de la Fédération wallonne des Directeurs généraux de CPAS et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

3. Accès par promotion

S'il existe au cadre du personnel plus de deux agents de niveau A au sein du CPAS, l'accès aux fonctions de Directeur Général, de Directeur Général adjoint, et de Directeur Financier n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Dans le cas contraire, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des 10 années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein du centre public d'action sociale qu'au sein de la commune du même ressort.

L'examen de promotion comporte les mêmes épreuves que l'examen de recrutement.

4. Accès par mobilité

Le Directeur Général d'un CPAS d'une autre commune pourra bénéficier de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Dans ce cas, il sera dispensé de l'épreuve d'aptitude professionnelle (2.1.1 et 2. 1.2)

La dispense ne sera cependant attribuée qu'à Directeur Général de CPAS nommé à titre définitif lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur Général de CPAS.

5. Le stage

A son entrée en fonction, le Directeur Général, est soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil de l'action sociale peut prolonger la durée du stage.

Pendant la durée du stage, le Directeur Général est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de Directeurs Généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des Directeurs Généraux de CPAS, sur la base d'une liste de directeurs généraux, disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Dans le mois qui suit la fin la date de fin de stage, le rapport est transmis au Conseil de l'action sociale. A défaut de rapport dans ledit délai, le Bureau permanent enjoint la commission de fournir ce rapport au Conseil de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil de l'action sociale. Si à l'échéance du délai supplémentaire dont question à l'alinéa 5, le rapport fait toujours défaut, le Bureau permanent prend acte de cette absence et le Conseil de l'action sociale aura à l'ordre du jour de sa prochaine séance, le point relatif à la nomination ou au licenciement du Directeur Général.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Bureau permanent en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil de l'action sociale prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Lorsque le directeur stagiaire est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

2. DIRECTEUR FINANCIER DU CPAS

1. Conditions de recrutement

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A c'est-à-dire un diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale, au plus tard lors du début des épreuves de recrutement ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

2. Examen

L'examen visé au point 5° des conditions de recrutement, comporte les épreuves suivantes :

2.1. Epreuves

L'examen visé au paragraphe 5, comporte au les épreuves suivantes :

2.1.1. Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (40 points) :

- a) droit constitutionnel (1 point) ;
- b) droit administratif (2 points) ;
- c) droit des marchés publics (10 points) ;
- d) droit civil (2 points) ;
- e) finances et fiscalité locales (15 points) ;
- f) droit communal et loi organique des CPAS (10 points) ;

2.1.2. une épreuve destinée à appréhender la maîtrise suffisante de (20 points) ;

- a) le droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, les arrêtés royaux d'application, les circulaires ministérielles et le subventionnement des CPAS (10 points) ;
- b) les règles de fonctionnement et d'organisation d'une maison de repos et de soins (10 points) ;

2.1.3. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (40 points).

Les candidats pour être déclarés lauréats doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves et 60% des points au total.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le conseil de l'action sociale choisit un candidat stagiaire. Il motive son choix.

La motivation du rapport du jury doit préciser les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée au point 2. 1..1. et au point 2.1.2, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil Communal peut assister aux différentes épreuves en tant qu'observateur sans voix délibérative.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur

2.2. Jury d'examen

Le jury est composé comme suit :

- 1° Deux experts dans les matières reprises ci-dessus désignés par le Bureau Permanent ;
- 2° Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Bureau Permanent ;
- 3° Deux représentant de la Fédération wallonne Directeurs Financiers et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

3. Accès par promotion

S'il existe au cadre du personnel plus de deux agents de niveau A au sein du CPAS, l'accès aux fonctions de Directeur Général, de Directeur Général adjoint, et de Directeur Financier n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Dans le cas contraire, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3, et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des 10 années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein du centre public d'action sociale qu'au sein de la commune du même ressort.

L'examen de promotion comporte les mêmes épreuves que l'examen de recrutement.

4. Accès par mobilité

Le Directeur Financier d'un CPAS d'une autre commune pourra bénéficier de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Dans ce cas, il sera dispensé de l'épreuve d'aptitude professionnelle (2.1.1. et 2.1.2.)

La dispense ne sera cependant attribuée qu'à un Directeur Financier de CPAS ou aux receveurs régionaux nommé à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur Financier de CPAS.

5. Le stage

A son entrée en fonction, le Directeur Financier est soumis à une période de stage d'un an.

Pendant la durée du stage, le Directeur Financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de Directeurs Financiers.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération wallonne des Directeurs Financiers locaux sur base d'une liste de Directeurs Financiers disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Dans le mois qui suit la fin la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil de l'action sociale. A défaut de rapport dans ledit délai, le Bureau permanent enjoint la commission de fournir ce rapport au conseil de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil de l'action sociale. Si à l'échéance du délai supplémentaire dont question à l'alinéa 5, le rapport fait toujours défaut, le Bureau permanent prend acte de cette absence et le conseil de l'action sociale aura à l'ordre du jour de sa prochaine séance, le point relatif à la nomination ou au licenciement du Directeur Financier.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Bureau permanent en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le conseil de l'action sociale prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

B. Statut pécuniaire

L'échelle barémique du Directeur Général du CPAS de Philippeville est la même échelle barémique que celle qui est applicable au Directeur Général de la commune.

L'échelle barémique du Directeur Financier du CPAS est égale à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Directeur Général du CPAS.

Art 2 : De soumettre la présente à l'approbation du Conseil Communal.

DECIDE par 17 oui contre 1 non (M. C. COROUGE-PS) :

D'approuver la modification du statut administratif et pécuniaire des grades légaux

OBJET 20 : SERVICE PERSONNEL - Modification du statut pécuniaire - section 10 : Octroi des titres-repas - prise d'effet - Décision.

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 à L1212-3, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire du 04 décembre 1997 relative au statut pécuniaire et administratif du personnel des administrations locales et provinciales - adaptation de certaines règles ;

Vu la circulaire du 04 décembre 2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le statut pécuniaire du personnel approuvé respectivement par le Conseil Communal et puis la tutelle en date du 29 octobre 1998 et 10 décembre 1998 ainsi que ses modifications : le 29 mars 2002 approuvé le 02 mai 2002, le 24 juillet 2003 approuvé le 18 septembre 2003, le 01 avril 2004 approuvé le 13 mai 2004, le 24 février 2005 approuvé le 24 mars 2005, le 20 décembre 2005 approuvé le 26 janvier 2006, le 22 décembre 2011 approuvé le 26 janvier 2012, le 20 février 2014 approuvé le 31 mars 2014 et le 24 mars 2016 approuvé le 28 avril 2016 ;

Vu sa délibération du 27 avril 2023 - Modification du statut pécuniaire - section 10 : Octroi des titres-repas ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 15 juin 2023 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 15 juin 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/45" du Directeur Financière f.f. remis en date du 16/06/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'octroyer les titres-repas à partir du 01 avril 2023 sur base de la modification du statut pécuniaire.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au directeur gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 21 : SERVICE TRAVAUX - Convention d'adhésion pour le marché de la Région Wallonne ayant pour objet "prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant" - Décision.

Attendu que le précédent marché relatif à cet objet (CSC 01.03.01 12F95), était valable de 2017 jusqu'à épuisement du budget ;

Attendu que la Région Wallonne (Service Public de Wallonie - Mobilité & Infrastructure - Direction des Routes de Namur) a initié un nouveau marché relatif aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant) - CSC n° MI-08.11.02-22-3966) ;

Attendu dès lors qu'il s'agit "d'une centrale d'achat" au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux ;

Attendu que cette adhésion permet aux administrations communales de bénéficier de cet accord cadre et donc des tarifs de la centrale d'achat, mais également de la simplification administrative, ce qui évite de devoir passer à chaque chantier un marché de services pour désigner un laboratoire accrédité pour réaliser les prélèvements et les essais ;

Attendu qu'il convient de signer la convention en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale de la Région Wallonne d'achat relative aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant) - CSC n° MI-08.11.02-22-3966).

Article 2 : De signer ladite convention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention à la Région Wallonne, ainsi qu'à LABOMOSAN.

OBJET 22 : SERVICE TRAVAUX - Appel à projet TAX ON PYLON - Réalisation des tranchées pour le déploiement du réseau de communication - Choix du mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230025 relatif au marché "Appel à projets TAX ON PYLON - Réalisation de tranchées pour le déploiement du réseau de communication - Choix du mode de passation du marché - Décision" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.685,95 € hors TVA ou 94.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie D.G.O.5 (Service Marchés publics), Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 44.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-51 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 08/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2023/39" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 15/06/2023 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230025 et le montant estimé du marché "Appel à projets TAX ON PYLON - Réalisation de tranchées pour le déploiement du réseau de communication - ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.685,95 € hors TVA ou 94.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie D.G.O.5 (Service Marchés publics), Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-51.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 23 : SERVICE TRAVAUX - Achat d'une tractopelle d'occasion - Approbation du choix de mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-492 relatif au marché "Achat d'une tractopelle d'occasion " établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230033) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/43" de la Directeur Financière f.f. remis en date du 16/06/2023 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-492 et le montant estimé du marché "Achat d'une tractopelle d'occasion ", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230033).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 24 : SERVICE TRAVAUX - Achat d'une camionnette tribenne d'occasion pour le service travaux - Choix du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-495 relatif au marché "ACHAT D'UNE CAMIONNETTE TRIBENNE D'OCCASION" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2023 (MB1), service extraordinaire – article 421/743-52 – projet 20230070 ;

*Vu l'avis de la Directrice Financière ****

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2023/44" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 16/06/2023 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-495 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE CAMIONNETTE TRIBENNE D'OCCASION", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 (MB1), service extraordinaire – article 421/743-52 – projet 20230070

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 25 : SERVICE PATRIMOINE - Arrêté d'expropriation du bâtiment sis à PHILIPPEVILLE, Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D pour cause d'utilité publique.

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), l'article D.VI.1° ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant le schéma d'orientation local (SOL) adopté en tant que plan particulier d'aménagement dit « Rue de Namur » le 28 février 1984 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de Philippeville du 24 novembre 2022 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que les biens à exproprier sont les suivants : biens cadastrés 1e div., section D, n° 152 D et situé Place d'Armes, à Philippeville ; qu'il est repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que cette emprise, d'un total de 2 a 87 ca, est affectée en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté par arrêté royal le 24 avril 1980 ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Philippeville et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil Communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été introduit auprès du guichet unique de réception des dossiers de demande d'expropriation le 7 février 2023 et a été réceptionné en date du 14 février 2023 par le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 23 février 2023 ;

Considérant que l'avis du Collège Communal de Philippeville a été sollicité en date du 1 mars 2023 et réceptionné par lui en date du 2 mars 2023 ; qu'il n'a pas émis d'avis sur le dossier ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué de Namur a été sollicité en date du 1 mars 2023 et réceptionné par lui en date du 2 mars 2023 ; qu'il n'a pas émis d'avis sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 1 mars 2023, le titulaire d'un droit réel sur les biens tel qu'identifié dans le tableau des emprises a été invité à remettre ses observations écrites sur le dossier ; qu'il a réceptionné le courrier d'information le 2 mars 2023 ; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 22 mai 2023, lequel autorise à procéder à l'expropriation des biens cadastrés 1^e div., section D, n° 152 D et situé Place d'Armes, à Philippeville, tel que repris au plan d'expropriation annexé à la présente décision, en vue de mettre en œuvre le SOL dit « Rue de Namur » ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur des biens immobiliers ;

Considérant que l'expropriation vise à acquérir un bien immobilier en vue de la mise en œuvre du schéma d'orientation local dit « Rue de Namur » ;

Considérant qu'en permettant cela, l'expropriation envisagée participera à la réalisation des objectifs du schéma d'orientation local qui programme la parcelle en zone d'équipement communautaire ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra à la Ville, de réaffecter un bâtiment inusité en une bibliothèque et un espace numérique à destination de l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra d'accueillir de manière optimale l'ensemble des infrastructures et services nécessaires au bon fonctionnement d'une bibliothèque communale et d'un espace numérique ;

Considérant que la présente procédure d'expropriation répond donc aux critères d'intérêt général et d'usage public ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet dont objet ;

Considérant que l'ancienne Justice de Paix bénéficie d'une position centrale au sein de la Ville de Philippeville favorisant son attractivité ;

Considérant que l'ancienne Justice de Paix bénéficie de la superficie suffisante à l'accueil des fonctions de bibliothèque et d'espace numérique ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la volonté des Autorités communales est motivée par les éléments repris dans le dossier introduit ;

Considérant que l'expropriation permettra à la Ville de renforcer le lien avec les différents services communautaires déjà présents sur la Place d'Armes ;

Considérant que la relocalisation de la bibliothèque permettra d'accueillir un plus grand nombre de visiteurs grâce à la position centrale du bâtiment et les infrastructures de stationnement du centre-ville ;

Considérant que l'offre en activité communautaire permettra d'accueillir un public diversifié et de développer des synergies avec les autres équipements du centre-ville ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le but d'utilité publique poursuivi a été démontré ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet dont objet ;

Considérant les effets et retombées, décrits ci-avant, que la réalisation du but d'utilité publique permet d'escompter ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 22 mai 2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/42" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 16/06/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je reste sur ma position : utiliser un vieux bâtiment pour installer la bibliothèque est un mauvais choix au niveau énergétique.

ARRETE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : L'acquisition du bien immeuble en vue de mettre en œuvre le schéma d'orientation local dit « Rue de Namur » est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Philippeville est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Plan d'expropriation ».

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Article 4 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration communale de Philippeville.

OBJET 26 : SERVICE PATRIMOINE - Occupation à titre précaire du bâtiment de l'ancienne Justice de Paix sis à Philippeville - Place d'Armes, 5+ - cadastré section D n° 152D - Approbation de l'avenant numéro 1.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 septembre 2020 décidant d'approuver la proposition d'occupation des locaux proposée par la Régie des bâtiments concernant le bâtiment sis à Philippeville - Place d'Armes, 5 - cadastré section D n° 152D (ancien bâtiment de la Justice de Paix) ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 novembre 2022 décidant du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique du bâtiment sis à PHILIPPEVILLE Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D, d'une contenance cadastrale de 287 m², appartenant à l'Etat belge / Régie des bâtiments ;

Vu sa délibération prise en séance du 28 juin 2022 arrêtant :

Article 1 : L'acquisition du bien immobilier en vue de mettre en œuvre le schéma d'orientation local dit « Rue de Namur » est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Philippeville est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Plan d'expropriation ».

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Article 4 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration communale de Philippeville.

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire proposée par la Régie des bâtiments concernant le bâtiment sis à Philippeville - Place d'Armes, 5 - cadastré section D n° 152D (ancien bâtiment de la Justice de Paix) ;

Considérant que cette proposition d'avenant a pour objectif de prolonger la convention pour une durée indéterminée ne pouvant excéder quatre ans et ce, en vue de finaliser la procédure expropriation du bâtiment concerné par l'occupation ;

Considérant qu'au vu de la complétude du dossier d'expropriation, la gratuité est accordée par la Régie des bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet avenant ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

DECIDE par 17 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : D'approuver l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation des locaux proposé par la Régie des bâtiments concernant le bâtiment sis à Philippeville - Place d'Armes, 5 - cadastré section D n° 152D (ancien bâtiment de la Justice de Paix), pour une durée indéterminée, ne pouvant pas excéder 4 ans.

Article 2 : De confirmer à la Régie des bâtiments la volonté de la Ville de Philippeville d'acquérir le bâtiment en question, une fois la procédure d'expropriation terminée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération auprès de la Régie des bâtiments et de la Directrice Financière ff.

OBJET 27 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de bois marchands - Bois feuillus - Exercice 2024 - Approbation des états de martelage et du mode de vente.

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son article 74 régissant les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2024 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 33.019 € ;

Considérant que la somme de 140.000 euros est prévue au Budget communal 2023 ;

Considérant que les prévisions budgétaires comprennent le produit de la vente des coupes de bois sur pied (vente de bois de printemps, vente en faveur des scieries wallonnes), de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant que cette vente est organisée en collaboration avec les communes de Mettet, Florennes, et Walcourt ;

Considérant que celle-ci est organisée par soumissions en deux tours ;

1er tour : jeudi 21 septembre 2023

2ème tour : jeudi 05 octobre 2023

Considérant que le catalogue sera envoyé aux marchands de bois - sur base d'une liste fournie par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ;

Considérant que celui-ci sera également disponible sur le site de la Ville de Philippeville, sur la page Facebook de la Ville ou sur demande auprès du service Patrimoine ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/41" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 15/06/2023 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je rappelle ma demande précédente : Je souhaiterais qu'on indique dans la convention que les scieries s'engagent à ne pas exporter les bois qu'elles achètent.

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Cela n'est pas possible. Par contre, nous réservons certains lots pour les scieries wallonnes.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente des lots par soumissions en deux tours, en collaboration avec les communes de Mettet, Florennes, et Walcourt.

Article 2 : D'affecter à la vente de bois marchands 1.790 bois, dont 470 m³ de grumes et 209 m³ de houpriers.

Article 3 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - Exercice 2024.

Article 4 : De déléguer la présidence de la vente au Chef de cantonnement de Philippeville.

Article 5 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 7 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 28 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de gré à gré (par appel d'offres restreint) en faveur des scieries wallonnes - Exercice 2024 - Approbation des états de martelage et du mode de vente.

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son chapitre V relatif aux ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2014 offrant aux propriétaires de forêts publiques davantage de latitude pour vendre une partie de leurs bois feuillus de gré à gré aux scieries locales ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision, prise en séance du 22 mars 2022, décidant d'une part de soutenir les scieries wallonnes dans leur difficulté d'approvisionnement et d'autre part, de mettre tout en œuvre pour organiser, chaque année, une vente en faveur des scieries wallonnes et leur réserver, dans la mesure du possible, 15 % du volume de feuillus de dimension supérieure à 120cm de circonférence mis en vente l'année précédente (déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour des motifs sanitaires ou de sécurité) et de prévoir des lots n'excédant pas 35.000 euros, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2014 ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois destinée aux scieries wallonnes ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2024 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 52.202,00 euros ;

Considérant que la somme de 140.000 euros est prévue au Budget communal 2023 ;

Considérant que les prévisions budgétaires comprennent le produit de la vente des coupes de bois sur pied (vente de bois de printemps, vente de bois marchands), de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant qu'il appartient à la commune de soutenir les scieries wallonnes ;

Considérant la volonté du Collège Communal de soutenir les scieries wallonnes dans leur difficulté d'approvisionnement ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une vente en gré à gré en faveur des scieries wallonnes, via un appel d'offres restreint en un tour, le 06 septembre 2023 ;

Considérant que si les offres reçues sont jugées insuffisantes ou si aucune offre n'est déposée, il est proposé de remettre le ou les lots invendu(s) lors de la vente de bois

marchands feuillus organisée en septembre 2023 en deux tours (1er tour : jeudi 21 septembre 2023 et 2ème tour : jeudi 05 octobre 2023) ;

Considérant que le catalogue sera envoyé à l'ensemble des scieries wallonnes ;

Considérant que celui-ci sera également disponible sur le site de la Ville de Philippeville, sur la page Facebook de la Ville ou sur demande auprès du service Patrimoine ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 15/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/40" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 15/06/2023 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente des lots par appels d'offres restreint en un tour en faveur des scieries wallonnes.

Article 2 : De valider la remise en vente lors de la vente de bois marchands feuillus par soumissions du mois de septembre 2023, si les offres reçues sont jugées insuffisantes ou si aucune offre n'est déposée.

Article 3 : D'affecter à la vente de bois marchands 513 bois, dont 468 m³ de grumes.

Article 4 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - exercice 2024.

Article 4 : De déléguer la présidence de la vente au Chef de cantonnement de Philippeville.

Article 5 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 7 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 29 : SERVICE PATRIMOINE - Constitution de servitudes sur la parcelle communale sise à Florennes, cadastrée section G n°210 au profit de la SWDE et de l'INASEP pour la pose d'une conduite d'adduction d'eau - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande de la Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE) et de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) sollicitant, pour la pose d'une conduite d'adduction d'eau, la constitution :

1. d'une servitude principale en sous-sol d'une contenance de quatre ares trente centiares (4 a 30 ca) dans une parcelle sise à Florennes, au lieu-dit "AU CH de VILLERS" actuellement

cadastrée comme bois, section G n°210 pour une contenance de nonante-neuf ares vingt centiares (99 a 20 ca) ;

2. d'une servitude d'accès et de passage sur le fond supérieur de la servitude principale, d'une largeur d'un mètre cinquante (1m50) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière à ce que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et éventuellement, remplacée par la surface ;

Vu le plan des emprises dressé le 11 mars 2020 par Monsieur Francis COLLOT - Géomètre-Expert ;

Vu qu'il s'agit d'une parcelle communale et que celle-ci bénéficie du régime forestier ;

Vu l'avis du SPW - Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Namur datant du ... et libellé :

"Ne s'agissant pas d'un acte de vente de la parcelle, la parcelle étant soumise toujours au régime forestier après le passage à l'acte (même si il n'y a plus d'arbre au-dessus), il n'y a pas de procédure spécifique à prendre en la matière. Néanmoins, le déboisement qui sera réalisé dans le cadre de la conduite devra faire l'objet d'un permis d'urbanisme en bonne et due forme." ;

Vu le projet d'acte de constitution de servitudes élaboré par le Service Public de Wallonie - SPW Finances - Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'Acquisition de Namur ;

Vu la valeur de cette constitution de servitude fixée par le Comité d'Acquisition de Namur à la somme de trois cents euros (300,00 euros) toutes indemnités comprises ;

Considérant que l'acquisition se fera pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'une conduite d'adduction d'eau entre Samart (Philippeville) et Chaumont (Florennes), en vertu d'un arrêté ministériel d'expropriation du 22 mars 2021, publié au Moniteur belge du 12 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à la constitution de servitudes pour cause d'utilité publique des emprises sises à Florennes et reprises ci-après :

1. servitude principale en sous-sol d'une contenance de quatre ares trente centiares (4 a 30 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit "AU CH de VILLERS" actuellement cadastrée comme bois, section G n°210 pour une contenance de nonante-neuf ares vingt centiares (99 a 20 ca) ;
2. servitude d'accès et de passage sur le fond supérieur de la servitude principale, d'une largeur d'un mètre cinquante (1m50) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière à ce que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et éventuellement, remplacée par la surface ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de constitution de servitudes dressé par le Service Public de Wallonie - SPW Finances - Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'Acquisition de Namur.

Article 3 : De charger le Comité d'acquisition précité - représenté par Madame Gaëtane STEVIGNY - Commissaire de procéder à la passation de cet acte pour le compte de la commune.

Article 4 : De dispenser expressément le Bureau de Sécurité Juridique de prendre l'inscription d'office lors de la transcription de cet acte.

Article 5 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 421/732-52.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Namur ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

OBJET 30 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Philippeville, le Centre culturel de Philippeville, l'asbl Maison des jeunes "QJ- Quartier Jeunes" et l'asbl Latitude jeunes de la Province de Namur relative à l'opération "Été Jeunes 2023".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu l'opération "Été Jeunes" organisée chaque année, résultant d'un partenariat étroit entre le Centre culturel de Philippeville, la Ville de Philippeville (via le Plan de Cohésion Social), l'asbl Maison des jeunes "QJ - Quartier Jeunes" et l'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur ;

Vu le projet de convention rédigé par le Centre culturel de Philippeville ;

Considérant que les partenaires sont porteurs de l'ensemble du projet et en sont solidairement responsables ;

Considérant que pour l'année 2023, cette opération a lieu du 10 au 29 juillet 2023 ;

Considérant que celle-ci est destinée, à soixante jeunes âgés de 12 à 18 ans (par semaine) et fréquentant les entités de l'arrondissement de Philippeville (Philippeville, Florennes, Walcourt, Cerfontaine, Couvin, Viroinval et Doische) ;

Considérant que la convention a pour objectif de déterminer les rôles respectifs et l'implication financière du Centre culturel de Philippeville, de la Ville de Philippeville (via son Plan de Cohésion Sociale), de l'asbl Maison des jeunes "QJ - Quartier Jeunes" et de Latitude Jeunes sans préjuger du rôle et de l'implication financière des autres partenaires ;

Considérant que par cette convention :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Prendre en charge financièrement le coût de l'opération à concurrence de deux mille euros (2000 euros),
- Prendre en charge - via le PCS - l'élaboration du programme sportif et assurera la coordination de terrain,
- Mettre à disposition un animateur du PCS qui proposera, en outre, une semaine d'animation, à raison de quinze heures d'animations culturelles au total (Atelier Jeux de rôles).

2. Le Centre culturel de Philippeville s'engage à :

- Prendre en charge la partie administrative (promotion générale, contacts des jeunes, gestion des inscriptions, réservation des locaux, etc.) ainsi que la gestion financière générale de l'ensemble du projet (élaboration du budget, tenue des comptes, suivi des subsides, achat du matériel, etc.),
- Gérer le programme des ateliers d'expression (engagement et rémunération des animateurs, calendrier... selon un programme préalablement discuté) et s'engage à réserver 60 heures d'assistance technique de la Province de Namur pour l'opération précitée,
- S'engage à prendre en charge financièrement le coût de l'opération à concurrence de deux mille euros (2000 euros).

3. L'asbl Maison des jeunes "QJ - Quartier Jeunes" s'engage à :

- Prendre en charge une semaine d'animation (Atelier Graphisme/Gazette),
- Mettre à disposition les locaux et le matériel de la Maison des Jeunes durant les trois semaines d'Été Jeunes,
- Mettre à disposition un animateur de la Maison des Jeunes afin d'assurer l'accueil ainsi que l'accompagnement des déplacements et des activités de ski nautique et de skate park durant les trois semaines,
- S'engage à prendre en charge financièrement le coût de l'opération à concurrence de mille euros (1000 euros).

4. L'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur s'engage à :

- Mettre à disposition une animatrice, membre de son personnel, à raison de trois semaines de 15 heures/semaine afin d'organiser les trois semaines d'animation culturelle de l'opération Été Jeunes,
- S'engage à prendre en charge financièrement le coût de l'opération à concurrence de mille euros (1000 euros).

Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense est prévu au Budget 2023 - article 801/124-48 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Philippeville, le Centre Culturel de Philippeville, l'asbl Maison des jeunes "QJ - Quartier Jeunes" et l'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur relative à l'Opération "Été Jeunes 2023" pour la période du 10 au 29 juillet 2023.

Article 2 : D'imputer la dépense au Budget 2023 - article 801/124-48.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Plan de Cohésion Social, au Centre Culturel de Philippeville, à l'asbl Maison des jeunes "QJ - Quartier Jeunes", à l'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur, ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 31 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation de la convention "Action sculpture".

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa précédente délibération, prise en séance du 25 mai 2022 décidant d'approuver la convention conclue entre la Ville de Philippeville, le Centre Culturel régional Action Sud, le Foyer Culturel de Philippeville et Monsieur Vincent STREBELLE, Artiste, portant sur la location de 10 oeuvres pour la période du 15 mai 2022 au 15 juin 2023 pour la somme de 1.330,00 euros ;

Vu la nouvelle convention ci annexée pour la période du 15 mai 2023 au 15 juin 2024 ;

Considérant que la Ville de Philippeville participe à la convention Action Sculpture avec le Centre Culturel régional Action Sud et le Centre Culturel de Philippeville depuis juin 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la précédente convention se terminant le 15 juin 2023 ;

Considérant que cette année, les oeuvres exposées sur Philippeville, sont celles de l'artiste Didier LEEMANS ;

Considérant que les engagements des parties sont les suivants :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Recevoir 10 œuvres moyennant une participation de 1.330 euros,
- Prendre en charge, en concertation avec le centre culturel Action-Sud, le centre culturel de Philippeville et l'artiste, le démontage et le déplacement des oeuvres de l'Espace Watriquet à Couvin vers Philippeville, et, le cas échéant, du domicile ou l'atelier de l'artiste vers le site d'exposition de Philippeville.
- D'assister les services techniques communaux de Couvin lors du démontage des œuvres exposées à l'espace Watriquet de Couvin.
- Souscrire une extension de couverture de son assurance responsabilité civile pour objets confiés.
- Effectuer le placement des œuvres, cartels et autocollant.
- Dans le cas où les œuvres devraient être déplacées pour une raison quelconque en cours d'année, la Commune de Philippeville, le Centre culturel de Philippeville et l'artiste s'engagent à communiquer aux autres partenaires un document écrit reprenant les modalités des changements envisagés (œuvres concernées, lieu où elles seront déplacées, durée du déplacement et modalités techniques de transport). Action-Sud transmettra ce document à l'assurance. Sans concertation au préalable sur ce point, l'assurance souscrite par le Centre culturel Action-Sud pour le projet n'interviendra pas en cas de sinistre.
- Inviter les représentants d'Action-Sud, du Centre culturel de Philippeville et l'artiste à venir présenter le projet lors d'une séance du Collège et/ou du Conseil Communal.

2. Le Centre Culturel de Philippeville s'engage à prendre en charge :

- Le financement de l'impression de la communication de l'exposition accueillie sur le territoire de Philippeville, soit au prorata de l'utilisation qu'il s'engage à en faire (affiches A3, cartons d'invitation pour le vernissage ainsi que la publicité dans les journaux toutes boîtes - s'il l'estime nécessaire)
- La coordination locale du projet.

3. Le Centre Culturel Action-Sud s'engage à :

- Prendre en charge l'ensemble des points repris dans la convention globale en son article 2.

Considérant que la participation financière pour la saison 2023-2024 s'élève à 1.330,00 euros ;

Considérant que cette somme est prévue au Budget 2023 - article 763 01/124-02 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention conclue entre la Ville de Philippeville, le Centre Culturel régional Action Sud, le Foyer Culturel de Philippeville et Monsieur Didier LEEMANS, Artiste, portant sur la location de 10 oeuvres pour la période du 15 mai 2023 au 15 juin 2024 pour la somme de 1.330,00 euros.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 763 01/124-02.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., au service assurances ainsi qu'aux parties concernées.

OBJET 32 : SERVICE PATRIMOINE - Mise à disposition de l'école de Fagnolle sise rue du Bailli, 12 en faveur du Parc naturel Viroin-Hermeton - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis à Fagnolle, rue du Bailli, 11 ;

Vu la demande de Madame Elise GLAUDE, représentant le Parc naturel Viroin-Hermeton, visant à occuper une partie de l'école de Fagnolle dans le cadre de l'organisation de leur semaine de stage ;

Considérant que celle-ci sollicite l'autorisation de la Ville pour occuper les locaux du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'il s'agit des locaux suivants :

- la classe des maternelles
- les sanitaires

Considérant que la Directrice de l'école a été interrogée sur cette occupation et qu'elle n'y voit aucun inconvénient ;

Vu la convention d'occupation ci-annexée ;

Considérant que celle-ci est consentie à titre gratuit ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention d'occupation en faveur du Parc naturel Viroin-Hermeton à titre gratuit et ainsi de mettre à disposition une partie du bâtiment communal sis à Fagnolle, rue du Bailli, 11 du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 et plus précisément les locaux suivants :

- la classe des maternelles,
- les sanitaires.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Viroin-Hermeton.

OBJET 33 : SERVICE PATRIMOINE - Convention Maison de Village de Sart-en-Fagne - Modification de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu que la Ville de Philippeville est propriétaire :

- D'un bâtiment cadastré section A numéro 55 B 2, sis rue Centrale, 16 à 5600 Sart-en-Fagne
- D'un chalet cadastré section A numéro 62 D, sis rue Centrale à 5600 Sart-en-Fagne
- Des terrains de pétanque situés sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 62 C sise rue Centrale à 5600 Sart-en-Fagne

Vu la convention conclue entre la Ville de Philippeville et le Comité d'accompagnement de la Maison de Village de Sart-en-Fagne dit "Comité des fêtes" en date du 29 juin 2020 concernant la mise à disposition du bâtiment sis à Sart-en-Fagne, rue Centrale, 16, cadastré section A numéro 55 B2 ;

Vu que le chalet et les terrains de pétanque jouxtant le bâtiment n'ont pas été intégrés à la convention ;

Considérant que la convention conclue en 2003, prévoyait la mise à disposition du bâtiment, du chalet, d'une partie du terrain mieux décrit ci-dessus, en faveur des comités de Sart-en-Fagne suivants : "le Comité de Pêche", "la Jeunesse de Sart-en-Fagne" ainsi que "le Comité de Pétanque" ;

Considérant, d'une part, que le chalet dépend au niveau de ses consommations énergétiques de la maison de village de Sart-en-Fagne et, d'autre part, qu'il y a lieu de permettre au club de Balle pelote de l'occuper ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter la convention Maison de village de Sart-en-Fagne et d'intégrer les parties suivantes à la convention :

- Un chalet cadastré section A numéro 62 D, sis rue Centrale à 5600 Sart-en-Fagne
- Un terrain situé sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 62 C sise rue Centrale à 5600 Sart-en-Fagne

Considérant qu'en ce qui concerne le chalet et les terrains de pétanque : la priorité est donnée au club de pétanque pour autant :

1. Que le Président du Club de pétanque ou son délégué en informe le Comité d'accompagnement
1. Que les membres utilisent réellement le chalet et les terrains

Considérant que les autres termes de la convention restent inchangés ;

Considérant que l'ensemble des parties concernées, à savoir, le Comité de Pétanque, le Comité de Balle pelote ainsi que la représentante de la Maison de Village de Sart-en-Fagne ont été consultés et que ceux-ci marquent leur accord sur la modification proposée ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adapter la convention Maison de village de Sart-en-Fagne et :

1. D'intégrer les parties suivantes à la convention :
 - Un chalet cadastré section A numéro 62 D, sis rue Centrale à 5600 Sart-en-Fagne
 - Un terrain situé sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 62 C sise rue Centrale à 5600 Sart-en-Fagne
2. De préciser à l'article 3 "usage des lieux" que pour ce qui concerne le chalet et les terrains de pétanque, la priorité est donnée au club de pétanque pour autant :
 1. Que le Président du Club de pétanque ou son délégué en informe le Comité d'accompagnement
 2. Que les membres utilisent réellement le chalet et les terrains

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Plan de Cohésion Social de Philippeville, à la Directrice Financière f.f. ainsi qu'à l'ensemble des parties concernées.

OBJET 34 : SERVICE ENERGIE - Bureau Economique de la Province de Namur - Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - Décision de déléguer son pouvoir d'adjudication communal à l'Agence de Développement Territorial.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale entre le Gouvernement Wallon et les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir à priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le Bureau Économique de la Province de Namur pour l'entité de Philippeville. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes budgétaires des marchés à initier sur le territoire wallon ;

Vu la décision du Collège Communal prise en séance du 28 décembre 2022 et décidant :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur les emplacements suivants :

- Croisement rue des Religieuses et Boulevard de l'Enseignement (près de la Croix-rouge)
 - Rue du Moulin (près de la future maison médicale)
 - Boulevard des fortifications (au fond du terrain de pétanque)
 - Rue de la Reine (parking des casernes)
 - Place de Villers-le-Gambon
 - Place de Neuville (derrière l'église)
 - Rue de l'Arsenal (places de stationnement les plus proche de la Place d'Armes) ;
- identifiés en collaboration avec le Bureau Economique de la Province de Namur.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

Considérant que le Ministre HENRY s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel d'intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'un marché à mettre en œuvre limité à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couvert par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil Communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir d'adjudication ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour l'organisation et le suivi du marché à mettre en œuvre sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par l'opérateur désigné jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec l'opérateur sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la durée du marché ne ressortant clairement pas des dispositions de subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement analysera les résultats ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires retenus sera réalisée au plus tard fin 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage du marché (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

Sur proposition de Monsieur J. BAIEN-COBO - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer au Plan du Gouvernement Wallon visant le déploiement de bornes électriques en Wallonie.

Article 2 : De déléguer à l'Agence de Développement Territorial - Bureau Economique de la Province de Namur - son pouvoir d'adjudication communal dans le cadre du lancement des futurs marchés visant à installer des bornes de recharge électrique.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

OBJET 35 : Soutien des communes de l'Entre Sambre et Meuse au service Le Répit asbl.

Considérant que la consommation de produits légaux et illégaux en un enjeu fondamental pour l'ensemble de la population et qu'une vigilance est d'autant plus à mettre dans les milieux ruraux transfrontaliers ;

Considérant que l'inflation de 2022 a sérieusement mis en difficulté financière l'asbl le Répit et que la question de licenciement s'est posée au sein de l'organe d'administration.

(Cette situation a pu être évitée par la réception tardive de l'accord de la subvention Get up Wallonia) ;

Considérant l'annonce tardive systématique des arrêtés de subvention ;

En exemple : Accord de reconduction du Get up Wallonia pour 2023 reçu le 2 décembre 2022 ;

Montant définitif 2022 de la subvention allouée pour les services assuétudes reçu le 30 décembre 2022.

Considérant que la poursuite du service Le Répit, seul service prenant en charge les assuétudes sur la zone, est indispensable ;

Considérant que la non valorisation des subsides engendrerait une non prise en charge par une population n'ayant pas la possibilité d'aller vers les villes (peu de transports en commun) compte tenu du service de proximité que l'asbl Le Répit met à disposition de ses bénéficiaires via des entretiens décentralisés ;

Considérant que le service fonctionne avec 2.5 ETP pour couvrir les 12 communes de l'ESEM à savoir Couvin, Philippeville, Florennes, Cerfontaine, Walcourt, Viroinval, Doische, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Sivry-Rance, Beaumont comprenant 97.505 habitants avec une superficie de 2200 km² avec 66 habitants par km². Ce qui est 3x plus faible que la moyenne en Wallonie ;

A l'unanimité, le Conseil communal de PHILIPPEVILLE demande à Madame la Ministre MORREALE, Ministre de la Santé et de l'Action sociale :

De renforcer le soutien financier de l'asbl Le Répit afin de lui permettre de prendre en charge correctement toute personne présentant une addiction/dépendance,

D'octroyer le financement d'ETP suffisant pour pouvoir répondre aux demandes des usagers,

De renforcer le soutien financier au secteur assuétudes,

De tenir compte de la spécificité de lutte contre les assuétudes en milieu rural transfrontalier.

OBJET 36 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage à Villers-le-Gambon - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie, référence 2023/24483 ;

Considérant qu'une habitation est en cours de construction sur la parcelle sise à Villers-le-Gambon, cadastrée section A numéro 519A ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le périmètre de l'agglomération de Villers-le-Gambon ;

Considérant qu'il est proposé de déplacer l'agglomération à la limite du bâti, lorsque la nouvelle construction sera construite (actuellement aucun numéro n'a été attribué) et ce conformément à l'avis préalable remis par l'agent d'approbation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Articler 1er : Villers-le-Gambon : Chaussée de Clair-Bois :
La modification de l'agglomération de Villers-le-Gambon à hauteur de l'immeuble cadastré section A numéro 519 A.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée via le déplacement des signaux F1A et F3A.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET 37 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage à Surice - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation,

d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie, référence 2023/24483 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délimitation de l'agglomération de Surice ;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'agglomération de Surice, conformément à l'avis préalable remis par l'agent d'approbation, aux endroits suivants :

- Chemin de Blanchamps à hauteur du n°19
- Rue de la Caracole à hauteur du n°11
- Dans le chemin non nommé (entre les immeubles n°100 et 101, rue Croix Maron) à 30m de son débouché avec la rue Croix Maron

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Surice :

La modification de l'agglomération à hauteur de :

- Chemin de Blanchamps à hauteur du n°19
- Rue de la Caracole à hauteur du n°11
- Dans le chemin non nommé (entre les immeubles n°100 et 101, rue Croix Maron) à 30m de son débouché avec la rue Croix Maron

Article 2 : Cette mesure est matérialisée via le placement des signaux F1A et F3A.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET 38 : Politique d'accès à des logements de qualité à prix abordables (ECOLO).

Vu le dossier explicatif du groupe Ecolo au Conseil
Communal de Philippeville.

**DECIDE par 4 oui (Phil'Citoyens, ECOLO et M. C.
COROUGE-PS) contre 14 non :**

Article 1 : D'attribuer la compétence du logement à un membre du Collège Communal ;

Article 2 : De désigner ou d'engager le personnel communal nécessaire ;

Article 3 : De former le personnel à la problématique du logement ;

Article 4 : De mettre en place tous les outils dont la commune peut disposer pour établir le statut d'inoccupation d'un bâtiment ;

Article 5 : De commencer dès maintenant un premier recensement efficace ;

Article 6 : De déterminer les moyens à mettre en place afin d'aider les propriétaires détenteurs de logements inoccupés à remettre leur bien sur le marché, comme :

- mettre en place un service de facilitation qui aide les propriétaires à trouver la meilleure voie pour remettre le bâtiment dans le circuit du logement ;
- mettre en place une coordination avec des opérateurs publics du logement ;
- aider les propriétaires dans les démarches pour la réhabilitation de leur logement ;
- aider les propriétaires à trouver les financements ;

Article 7 : De déterminer la procédure et le timing de remise en disponibilité des logements ;

Article 8 : De mettre à jour le recensement tous les 6 mois ;

Article 9 : En dernier recours, de charger l'agent constateur à prendre contact avec les propriétaires qui ne répondent à aucune sollicitation et d'engager une ultime discussion avant la perception de la taxe ;

Vu le résultat des votes la demande est rejetée.

OBJET 39 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 22 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.